38e ANNÉE (4e SÉRIE) N° 19 2 JUIN 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Revue de toutes les Questions Ecclésiastiques

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, PRÉDICATION
JURISPRUDENCE CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE

Publié avec l'Imprimatur de Mgr l'Évêque de Langres. — Paraît à Langres tous les jeudis

MGR F. PERRIOT	A. ROZIER
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*	Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
FONDATEUR	DIRECTEUR

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL :

FRANCE et COLONIES FRANÇAISES	Édition complète	18 fr.	ÉTRANGER	Édition complète	20 fr. 50
	Édition partielle	12 fr.		Édition partielle	14 fr. 50

L'édition **complète** comprend la *Doctrine* et la *Prédication ;* l'édition **partielle** n'a pas la *Prédication*.
On n'accepte pas d'abonnements de moins d'un an, ni d'abonnements à la *Prédication* sans la *Doctrine*.
Tous les nouveaux abonnements partent du *1er Janvier* de l'année en cours.
Les abonnés de France et des Colonies reçoivent gratuitement la *Jurisprudence ;* pour l'Etranger elle coûte 2 fr. 50.

Les annonces sont reçues exclusivement chez M. DEBROAS, 48, rue de Clichy, Paris 9e

Chèques postaux : Nancy, 21.88

SOMMAIRE

DOCTRINE

Questions de science ecclésiastique. — Quel amour doit-on aux ennemis ? 289. — Les moribonds adultes sont-ils en extrême nécessité spirituelle, et est-on obligé de les secourir *cum tanto incommodo ?* 291. — Pie VII a-t-il reconnu le mariage de Napoléon avec Marie-Louise ? 292. — Vaut-il mieux faire célébrer deux messes pour deux défunts à la fois, ou une pour chacun ? 293. — Que faire avec un pénitent qui ne s'est pas confessé depuis 20 ans et ne sait plus le *Credo ?* 293. — *Quid* d'une personne mariée qui s'accuse de mauvaises pensées volontaires ? 294. — Le ferme propos renferme-t-il suffisamment la contrition, sans que l'on pense explicitement à celle-ci ? 295.

Actes du Saint-Siège. — Actes de S. S. Benoît XV, 295 et 297. — Saint-Office, S. C. du Concile, des Religieux, 296 et 297. — Consistoriale, 297. — Propagande, 296. — S. C. des Rites, Pénitencerie, S. Rote Romaine, 298.

L' « Ami du Clergé » et les livres. — Comptes rendus bibliographiques : *Dict. d'Archéologie et de Liturgie,* 298. *Vie du R. P. Prévot ; Le sous-lieutenant Xavier Thérésette,* 304.

PRÉDICATION

Pour la fête de S. Jean-Baptiste. — Comment il faut faire son salut, 241.

Panégyrique de sainte Jeanne d'Arc. — III. Le caractère divin de sa mission, 243.

Je crois en Dieu. — VI. Le besoin du sentiment social, 245. — DEUXIÈME PARTIE : *L'affirmation de Dieu.* — I. Preuve par le monde, 247. — II. Preuve par le mouvement, 248.

Courtes instructions pour la prière du soir. — XXI. Jésus entre à Jérusalem, 250. — XXII. Le figuier maudit, 252.

Entretiens sur la vie chrétienne. — XLV. La charité envers le prochain : l'amour des ennemis, 253.

PETIT COURRIER

Q. — Prière d'indiquer des livres à utiliser pour un Cours d'instruction religieuse à jeunes gens instruits : 1° pour le cours d'histoire sainte ; 2° pour le cours d'enseignement religieux proprement dit.

R. — Vous avez dû voir ce que nous avons dit souvent du Manuel de M. Boulenger, Lyon, Vitte, qui est aujourd'hui ce qu'il y a de mieux. — Voir le Cours d'*Apologétique* de M. Duflot (étudié ici en 1919), 6 f., Paris, Téqui ; — la série des *Cours* de M. Barbier, étudiés ici en 1919 et 1920 ; — pour l'Histoire Sainte, le livre de Mgr Pelt, en 2 vol., Paris, Gabalda.

Q. — Existe-t-il un Commentaire des Litanies du Saint Nom de Jésus ?

R. — Il y avait, avant la guerre, un excellent *Cours de méditations* sur ces Litanies, du P. Bourgoing (l'Oratorien contemporain de Bossuet) : on a eu le tort de le laisser épuiser. — Prendre dom Maréchaux, *Les Litanies du S. Nom de Jésus expliquées,* 2 f., Paris, Beauchesne (l'auteur est bien connu des lecteurs de la *Vie spirituelle,* où il a publié cette année une série d'articles excellents sur S. Joseph).

Q. — Depuis l'armistice, a-t-il paru des ouvrages dans le genre de celui de Dick de Lonlay concernant la guerre de 70 ? Je serais heureux de rencontrer un travail relatant la campagne anecdotique de 1914-18.

R. — Il y eut, pendant la guerre, *Histoire anecdotique de la guerre 1914-1918,* par Franc-Nohain, 18 brochures in-18 à 1 f. 40, Paris, Lethielleux (et ce n'est pas d'une valeur extraordinaire, non plus que Dick de Lonlay). — Item, les recueils *La guerre en Champagne, La guerre en Picardie, La guerre en Artois,* publiés sous le patronage des évêques respectifs (à 5 f. le vol., Paris, Téqui), ont eu vif succès en ce temps-là ; aujourd'hui ils sont dépassés, évidemment. Des recueils comme celui du P. de Grandmaison (et nombre

d'autres dont nous avons donné appréciation, en nos Causeries) sont aussi de la guerre anecdotique. Et à mesure que se publieront les mémoires ou des monographies de telle partie de la campagne, le trésor de nos anecdotes ne cessera de s'enrichir.

Q. — Je vous serais reconnaissant de m'indiquer, pour un laïc instruit, quelque ouvrage servant de clef pour l'étude de la *Somme Théologique* de S. Thomas.

R. — Simon, *Pour lire S. Thomas* (Etudes générales, et lexique de 140 p. de latin scolastique), franco 6 f. 90, Paris, Bonne Presse, 1915 (cf. *Ami* 17 mars 1921, p. 136). — A compléter, au point de vue doctrinal, par Gilson, *Le Thomisme*, Strasbourg, Vix, 1920; ou par Petitot, O. P., *Introduction à la Philosophie traditionnelle,* Paris, Beauchesne, 1914 (3 f. à cette époque).

Q. — Prière d'indiquer un Recueil bien fait d'histoires et d'exemples pouvant servir soit pour l'explication du Catéchisme, soit pour les instructions dominicales à l'église.

R. — Voir à travers les 9 vol. de *Trésors d'Histoires* de M. Millot, chaque vol. 7 f., Lethielleux : 1 vol. pour Catéch. de Ire Com., 1 pour Catéch. de Persévérance, 2 pour explication de la doctrine chrétienne suivant l'ordre du Catéch. du Concile de Trente, 1 pour retraites de Ire Com., 1 pour retraites de jeunes gens et d'hommes, de j. filles et de mères, 1 pour la Sainte Vierge, 1 pour mois de S. Joseph, 1 sur le S. Cœur; — voir aussi Courat, *Le Christianisme en exemples,* 2 vol., 8 f., Téqui (beaucoup d'exemples tirés de la Bible).

Q. — Où pourrais-je trouver un recueil de pièces enfantines, à faire jouer par de petits garçons, écoliers de 7, 8 et 9 ans?

R. — Hortense Barrau, *Franche gaieté,* dix monologues pour petits garçons, suivis de piécettes drolatiques en vers, 2 f.; Lemercier de Neuville, *Nouveau Théâtre de Guignol,* 2 vol., 8 f., Paris, Haton. — Voir, au catalogue Haton, très riche en ces sortes de choses, ce qui vous pourra aller le mieux. Quelques nouveautés viennent d'y paraître encore ce printemps : *La Berlingotte,* comédie-bouffe en 2 actes et 1 tableau, pour jeunes filles (scène à la pension Carcassonne, à Carpentras), libretto 2 f., partition 4 f. (musique de J. Blanchon, l'auteur dont la musique, aussi simple que chantante, est depuis de longues années si chère à nos maisons d'éducation) ; et *La Petite Gitane,* par J. d'Ars, pièce dramatique en 2 actes, pour j. filles, libretto 2 f., partition (J. Blanchon), 4 f., scène au pays basque, intérieur de paysanne; — *L'Oncle du Canada,* par D. Auschitzky, vaudeville comique en 3 actes, 3 f. (l'auteur, très connu dans la littérature mondaine sous un autre nom, a été heureux de faire bénéficier de son esprit, l'un des plus pétillants qui soient, notre théâtre des Patronages : pièces n'ayant que des rôles d'hommes); — *Le Drapeau du Ier Grenadiers,* drame militaire en 3 actes, par J. Richer (dont nos Patronages goûtent si fort le profond sens chrétien et le style enlevant, un style « capucin », c'est tout dire), 2 f.; — *L'Esprit de Gertrude,* opérette pour jeunes filles, in-8°, 8 p. de texte, 8 p. de musique, par Gaston Dehouck, 4 f.; — *Les Deux Bossus,* opérette-bouffe pour jeunes gens, par le même, 16 p. de texte, 18 p. de musique, 7 f.; — *Les Cigognes de Strasbourg,* cantate patriotique, poésie de Mlle Paschal, musique de J. Blanchon, in-4° de 7 p. (avec accompagnement de piano, comme d'ailleurs dans tout ce que nous venons d'annoncer), 5 f. — Musique religieuse : *O res mirabilis,* cantique à l'Eucharistie (sur paroles françaises), musique de Périvier, duo ou chœur à 2 voix avec soli, 4 f.; — *Ecce Panis Angelorum,* duo pour Ténor et Baryton (ou Soprano et Alto), sur paroles latines avec accompagnement d'orgue, par A. Lancelevée, 3 f.; — *Christus vincit,* acclamations à 3 voix égales (sur les paroles latines bien connues dont *Christus vincit* est l'acclamation initiale... *pax Christi veniat... Ipsi soli laus et jubilatio,* etc.), par A. Lancelevée (musique aussi simple que grandiose, et entraînante), 3 f. (parties séparées 0 f. 75).

Demandez aussi le catalogue théâtral (j. gens et j. filles) de *La Vie au Patronage,* 2, villa Saint-Georges, à Antony (Seine).

La maison de la Bastiolle (par Montauban, Tarn-et-Garonne) reçoit toujours prêtres ou laïques en retraites collectives ou individuelles. Ecrire au Directeur.

— Sur les instruments de pénitence (p. 46) : Il y a une petite brochure de l'abbé Chatel intitulée : *Une pénitence chère aux saints : la Discipline.* A paru en 1898, chez Casterman, à Tournai.

— Demander à M. l'abbé E. Dubois, curé de St-Benoît-Labre, à Lille : 1° le *Cérémonial des ordinations,* trad. fr., 32 p., 0 f. 15; 2° le *Catéchisme de Confirmation,* avec prières, cérémonies et cantiques, 24 p., 0.15 ; 3° le *Cérémonial ponr l'installation d'un curé,* 16 p., 0.13 ; 4° le *Cér. de la bénédiction des cloches,* avec un cantique, 32 p., 0.25 (le port est en plus pour chaque brochure).

Le Père Pierre Olivaint, 1816-1871, par le P. Y. de la Brière. — In-12 de 68 p., 1 f. 50. — Paris, Beauchesne.

L'occasion de ces pages, c'est le cinquantenaire du massacre des otages de la Commune (26 mai 1871). C'est un rapide et superbe tableau d'une vie d'apostolat, — apostolat inauguré dès l'Ecole Normale au lendemain de la conversion du futur Jésuite, poursuivi ensuite dans l'enseignement et dans les œuvres de jeunes gens, consacré enfin par le témoignage du sang. Tous les lecteurs du *Journal des Retraites* du P. Olivaint, c'est-à-dire tous nos confrères, feront de ces pages leurs délices édifiantes.

Triduum solennel en l'honneur de Louise de Marillac et de ses quatre filles martyrisées à Arras en 1794. — In-8 de 68 p. — Alger, Librairie Carbonel, 1921.

Compte rendu des fêtes grandioses organisées à Alger les 19-21 nov. 1920, avec reproduction des panégyriques prononcés à cette occasion en l'honneur des nouvelles Bienheureuses, par M. Castel, prêtre de la Mission, NN. SS. Bessières, évêque de Constantine, et Leynaud, archevêque d'Alger.

A l'autel de sainte Jeanne d'Arc. *Manuel de piété des dévots à Jeanne d'Arc,* par Mgr Vié, évêque de Monaco. — Petit in-18 de 180 p., 3 f. 50. — Orléans, Marron, 1920.

Renferme une méthode de prière en union à Jeanne d'Arc, la messe et les vêpres de sa fête (psaumes en latin, avec traduction en vers français), plusieurs cantiques français et chants latins avec traduction en vers français.

L'idéal du véritable chrétien : *Faire connaître Dieu et le faire aimer.* — In-16 de XIV-242 p., 1 f. 15 franco. — Chez l'auteur, abbé Démurger, curé de Terrans, par Pierre-de-Bresse (Saône-et-Loire).

Petit livre « qui contient les plus belles paroles de la Sainte Ecriture, des Docteurs et des Saints sur Dieu et tous les principaux mystères de notre sainte religion » (Préface). Les citations y sont, en effet, nombreuses et bien choisies, mais pas toujours accompagnées des références complètes, ce qui, à notre sens, est une lacune. Cet opuscule sera, selon le vœu de son auteur, « un missionnaire de l'amour de Dieu dans les foyers chrétiens. »

38e ANNEE (4e SÉRIE) N° 19 2 JUIN 1921

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans le cours de la guerre et même encore maintenant, le précepte de l'amour des ennemis a été fort maltraité, et plusieurs sont allés jusqu'à dire, sans restriction aucune, qu'on pouvait en sûreté de conscience haïr les Allemands et leur souhaiter tout le mal possible, en dehors de l'enfer. Des affirmations de ce genre sont bien absolues et appellent, semble-t-il, quelques correctifs. L'*Ami* voudrait-il apporter quelque lumière en cette question difficile?

R. — Question difficile, en effet, non pas en soi, théologiquement, mais en raison de l'embarras qu'on éprouve à faire accepter, même de chrétiens bien disposés, la réponse exacte qu'elle appelle.

Une idée fondamentale domine tout le problème : Nous avons le devoir d'*aimer* notre prochain, même ennemi, dans la mesure où il est *aimable* pour nous. Le mot « aimable » est pris ici au sens strict philosophique, pour désigner tout ce qui est bon, et, en tant que tel, objet d'appétibilité ou de complaisance, et non pas au sens vulgaire de l'amabilité telle qu'on l'entend dans la politesse des relations sociales.

Tout être, par là-même qu'il est une participation et comme un reflet de l'Etre divin, est déjà, sous ce rapport, métaphysiquement vrai, beau et bon. Tout être qui présente physiquement ou moralement quelque réalité ou caractéristique susceptible de concourir par son contact à la perfection de notre propre être individuel, de combler quelque vide *(potentia)* de notre nature physique ou de notre volonté, est pour nous *appétible,* c'est-à-dire *aimable.* C'est, en quelques lignes, toute la théorie profonde de l'amour, dans les deux ordres de nos « appétits », sensible et intellectuel.

Pour ne parler que de l'amour intellectuel, des désirs et appétits moraux de notre volonté, notons tout de suite que ceux-ci peuvent être naturels ou surnaturels, suivant qu'ils ont pour objet une « amabilité » (bonté, appétibilité) manifestée à la volonté par la seule raison naturelle ou par les lumières transcendantes de la foi et de la grâce. D'où deux sortes d'amour ou de charité correspondantes : la charité naturelle (solidarité, fraternité païenne de nos libres penseurs et des sauvages non évangélisés), et la charité évangélique, la vraie charité au plein sens du mot, dont le Sauveur est venu apporter la formule et le précepte au monde régénéré par sa Rédemption.

Cela dit à titre de simple rappel sommaire de principes parfaitement certains au double point de vue de la philosophie et de la théologie, la réponse à la question posée devient théoriquement facile, très simple.

En temps de guerre nous devions aimer les Boches, ainsi qu'on doit aimer des ennemis quelconques, dans la mesure où, malgré leurs vilains côtés, ils en gardaient, malgré tout, quelques-uns par où ils restaient pour nous « aimables » (au sens philosophique toujours). Méchants frères, disposés à nous faire beaucoup de mal, ils étaient quand même toujours nos frères en humanité, créatures du Bon Dieu comme toutes autres, émanations de son essence, de sa vérité, de sa beauté, de sa bonté, et, à ce titre, nous pouvions et devions encore trouver en eux un terme de complaisance *in Deo.* Mais c'est là une amabilité métaphysique qui n'est pas en cause dans la présente question. Passons.

Moralement, étaient-ils encore « aimables » pour nous ? Ici il faut distinguer entre les belligérants effectifs (l'armée et ses chefs) et le reste de la population boche. Celle-ci n'a été ennemie pour nous que par coopération effective éloignée, le plus souvent nulle, et réduite à un pur sentiment. Nous n'avions donc pas à détester, autant que dans l'autre catégorie, le mal — toujours détestable en tant que tel — qu'elle pouvait nous causer; et, quoiqu'il fût difficile de la manifester au dehors en ce temps-là, nous pouvions et devions garder au fond de nous-mêmes un sentiment de sympathie pour cette masse populaire égarée, largement innocente des maux de la guerre chez elle comme chez nous.

Pour les belligérants, c'est autre chose. Ceux-là étaient la cause efficiente immédiate de nos souffrances, de nos angoisses et de nos deuils. Sous ce rapport nous ne pouvions évidemment pas les aimer. Encore faudrait-il, dans une analyse exacte, ne pas confondre les ennemis féroces *in actu,* de toute leur volonté et puissance individuelle, avec ceux d'entre eux, nombreux peut-être, comme dans nos rangs aussi, qui faisaient la guerre avec répugnance, par obéissance de servitude militaire et qui par là-même, tout en étant nos ennemis, l'étaient *moins* et restaient plus « aimables » (moins détestables) pour nous que les gens de guerre personnellement haïssants et cruels à sang

froid, comme il s'en est tant rencontré dans la catégorie supérieure de leurs chefs petits et grands.

Voilà pour l'ordre de nature, et l'on voit qu'il y reste encore assez de raisons de ne pas envelopper le Boche tout entier, tous les Boches indistinctement, dans la haine d'une détestation absolue. Plus urgentes et aussi plus claires sont, dans le même sens, les motifs d'ordre surnaturel. Les Boches baptisés, donc chrétiens tout au moins, ont avec nous, également baptisés et chrétiens, une parenté étroite qui leur donne à nos yeux éclairés par la foi un degré supérieur d'amabilité objective sous ce rapport-là, quoi qu'il en soit par ailleurs de leurs dispositions d'inimitié, même pratiquement effective, à notre endroit. Plus « prochains » encore, et donc plus aimables, sont pour nous les Boches catholiques. *Similitudo est causa dilectionis,* dit S. Thomas. Nous touchons ici à une similitude qui est presque de l'identité, dans la profession de la même foi, la pratique du même culte, l'harmonie de la même pensée qui vivifie l'âme de tous les enfants de la famille intime de Jésus-Christ. Comment détester tout cela dans le Boche, parce que Boche? Depuis quand serait-il permis de fouler aux pieds une parcelle de la Vraie Croix, parce que renfermée dans un reliquaire malpropre?

Ils étaient nos ennemis et nous devions les combattre, c'est entendu; mais les haïr *simpliciter,* de façon absolue, non pas! Et quand on nous dit qu'il faut aimer ses ennemis : *Diligite inimicos,* que signifie ce précepte, s'il n'a pas précisément pour objet les éléments aimables que le point d'inimitié voile trop souvent à notre regard, sans pourtant les anéantir?

Les bouleversements physiques et moraux de la guerre, où tout est poussé à la fureur aveugle des extrêmes, les révoltes de l'orgueil blessé, le déchaînement de toutes les mauvaises passions humaines, tout ce fracas d'enfer finit par engourdir chez beaucoup, même parmi les meilleurs, la sensibilité de la conscience et la rendre sourde aux appels calmes de la charité et de la justice. *Das ist Krieg!* C'est la guerre! et ce n'est pas par ce côté-là qu'elle est le moins horrible! Aussi faut-il compter parmi ses plus désastreuses conséquences cette éclipse momentanée des lumières de la raison naturelle et de la foi révélée, qui nous fait déverser sur la personnalité tout entière de notre ennemi une haine que mérite seule sa malice accidentelle et le mal qu'elle nous cause.

Est-ce à dire que ce reste de charité interne devait, au cours de la guerre, se manifester au dehors, et qu'il était alors prudent de prêcher en chaire le devoir chrétien de ne pas haïr les Boches? Non, et voici pourquoi. Injustement attaqués par eux, nous étions pendant la période des hostilités en cas de légitime défense, et l'on sait que cette attitude particulière, immédiatement menaçante, d'un ennemi à notre endroit, suspend la *dilectionem inimici* dans la mesure même où précisément la charité pour nous-mêmes nous donne le plein droit de nous mettre d'abord à l'abri de ses coups, quelque dommage qui puisse *per accidens* en résulter pour lui.

Ce n'étaient plus des individus mais des peuples que la guerre mettait aux prises. Chaque citoyen membre de la nation belligérante épousait par patriotisme la querelle sociale. Tout Français quelconque devait se considérer comme étant en cas de légitime défense contre les attaques allemandes, et dès lors, traiter sans charité ni merci l'ennemi national. Qu'il dût garder au fond du cœur ce reste de charité interne inamissible, surtout surnaturelle, dont nous avons parlé, c'est évident; mais le souci patriotique *(caritas socialis bene ordinata)* de défendre sa vie sociale menacée par des bandits lui donnait le droit certain 1° de restreindre cette charité interne au minimum où l'ennemi lui-même en réduisait l'objet, et 2° de n'en manifester les signes externes que dans la mesure où l'intérêt public de la *défense* pouvait le permettre. Un prédicateur eût donc été théologiquement mal inspiré de prêcher l'amour des Boches en ce temps-là, et son exhortation soi-disant évangélique n'eût été ni mieux justifiée ni moins déplacée qu'un sermon d'amour pacifique adressé à l'honnête homme qui se défend comme il peut pour échapper à l'étreinte d'un assassin.

Notez bien qu'il s'agit ici d'un duel social, entre peuples, et d'un duel à mort. Qu'un homme frappé sur la joue droite offre gentiment la gauche à son insulteur, cela d'abord est de perfection, et non de précepte, et, de plus, cela n'est pas extrêmement grave, *ad mortem.* Et quand même ce serait avec péril de mort, le sacrifice de la vie est alors affaire individuelle, de sublime inspiration privée, dans les limites où l'homme peut, en certaines circonstances extraordinaires, disposer de sa vie en négligeant volontairement de la défendre.

Pareille attitude, pareil sacrifice, ne sont plus moralement ni évangéliquement permis, quand c'est l'intérêt supérieur de la vie sociale, de toute une communauté qui est en jeu. On pouvait donc, non sans raison, blâmer et même tenir pour une sorte de trahison équivalente de l'intérêt patriotique, tout procédé charitable à l'égard des Boches, qui aurait eu pour répercussion de diminuer l'effort social de la défense contre son attaque aussi nettement injuste que meurtrière pour la France.

De ce principe bien compris il résulte, toutefois, que par raison contraire, il n'était pas défendu de traiter charitablement le Boche en toutes circonstances où il cessait d'être belligérant, un ennemi effectif, un danger pour la patrie. Tel le cas, par exemple, de l'ennemi agonisant sur le champ de bataille, grièvement blessé, à l'hôpital, sans possibilité pour lui de reprendre les armes, prisonnier, etc.

Et encore, dans ces circonstances favorables sortant du cadre des « hostilités », y avait-il lieu de tenir compte « de l'assistance », nous voulons dire du fâcheux effet à craindre chez les témoins de ces « aménités » plus ou moins intempestives, facilement exposées à être interprétées comme une in-

suffisance d'esprit patriotique. Sous réserve de la discrétion obligatoire en pareille matière, nous admirons volontiers et grandement les actes isolés de sympathie surnaturellement charitable dont les nôtres ont maintes fois donné l'exemple dans leurs relations privées avec tels ou tels Allemands dans les conditions particulières de détresse inoffensive que nous avons précisées.

La guerre est, de tous les fléaux qui peuvent à une heure donnée fondre sur l'humanité, le plus épouvantable, celui qui a le triste privilège d'accumuler autant de ruines morales que de désastres matériels ; et parmi les ruines morales il faut mettre au premier rang le chaos de confusion où sombrent, dans la violence de la tempête, les notions exactes, normales, de charité et de justice.

Deux aberrations opposées, extrêmes, sont alors inévitables, et l'on a vu d'excellents esprits, de belles consciences chrétiennes et catholiques y donner, si l'on peut dire, tête baissée. Les uns exagèrent et les autres atténuent énormément les droits et devoirs de justice ou de charité en temps de guerre.

Pour beaucoup, en effet, la guerre, juste ou injuste, est, sur toute la ligne, chose ignoble, de tout point exécrable, contraire au droit naturel ; les conflits entre peuples sont tout aussi haïssables que les duels entre individus, et le soi-disant patriotisme qui met les armes aux mains des frères ennemis est une idée radicalement fausse, réprouvée à la fois par la raison et par l'Evangile. Aussi les tenants de ce pacifisme à outrance, absolu, voyaient-ils dans les Boches, même belligérants, des frères égarés peut-être, mais des frères, auxquels l'état de guerre ne devait rien enlever des sentiments profonds de sympathie que la nature dépose en tout cœur d'homme pour son semblable. Mauvais patriotes, mauvais soldats, excellent terrain de culture pour le défaitisme, ceux-là, qu'ils fussent libres penseurs ou chrétiens, ont erré par exagération des droits et devoirs de la solidarité humanitaire ou de la vertu surnaturelle de charité en temps de guerre.

D'autres, en sens inverse, imprégnés plutôt de l'axiome *Homo homini lupus,* n'ont vu dans le Boche qu'un être totalement haïssable parce que ennemi, qu'un objet de répulsion absolue, qu'une bête immonde et cruelle, à détester absolument, à traquer par tous les moyens, à faire disparaître. Ainsi, pensaient-ils, l'exigeait le sens patriotique de la défense nationale. Point de quartier, point de sensibilité, point d'estime quelconque pour ces gens-là, englobés tous, belligérants ou non, dans le même sentiment de haine profonde qu'ils avaient tous mérité de notre part. Et, alors que les pacifistes philanthropes faisaient la guerre le moins possible, ceux-là la faisaient trop, nous voulons dire que leur fureur patriotique, à cause de son universalité dans la haine absolue de tous les Boches, dans tous les états, dans toutes les circonstances, dépassait les limites que la saine raison et la foi s'accordent à fixer au légitime sentiment de détestation et de résistance à l'égard d'une attaque injuste.

Pour tout dire d'un mot emprunté au langage de la théologie morale, si, de ces « extrémistes », les uns sont restés beaucoup trop en deçà, les autres, par contre, se sont risqués bien au delà du *moderamen inculpatæ tutelæ,* formule difficile peut-être à préciser pratiquement, mais formule exacte, cependant, de la réserve de droit naturel et de droit divin évangélique qui doit planer toujours sur les conflits violents qui mettent aux prises, plus ou moins justement, les individus et les peuples.

Le sujet, pour être analysé et traité à fond, demanderait, nous le savons, d'autres développements qui pourraient ne point manquer d'intérêt au double point de vue de ce que l'on peut appeler la philosophie et la théologie morale de la guerre. Ces quelques observations sommaires suffiront à suggérer au lecteur beaucoup de sous-entendus que nous n'avions pas à détailler ici. Nous souhaitons, en tout cas, qu'elles donnent satisfaction aux nombreux correspondants qui nous ont interrogés sur ce sujet délicat, avec des variantes de rédaction que nous avons condensées dans le texte sobre et clair de la question à laquelle nous venons de répondre.

Q. — Peut-on dire d'une manière générale 1° que les moribonds adultes ne sont pas, au point de vue spirituel, dans un cas d'extrême nécessité, parce qu'ils ont la facilité de recourir à l'acte de contrition parfaite ; et 2° qu'en conséquence on n'est pas tenu de les secourir, au moins en charité, *cum tanto incommodo ?*

R. — Ad I. Non, on ne peut pas dire cela, du moins sans préciser davantage. — *D'une manière générale :* cela veut-il dire qu'il ne peut y avoir que *très peu* d'exceptions, ou bien qu'il peut y en avoir encore un assez bon nombre ? — *Les moribonds adultes :* s'agit-il de tous les moribonds adultes, même païens, hérétiques, schismatiques, impies forcenés ? Comment tous ceux-là pourraient-ils avoir *la facilité* de recourir à l'acte de contrition parfaite, quand ils ne savent même pas ce que c'est ? Sans doute Dieu, à qui rien n'est impossible ni même difficile, pourrait avant leur mort les éclairer d'une manière très nette et leur donner en même temps une impulsion presque irrésistible, de sorte qu'en effet l'acte de contrition parfaite leur serait très facile. Mais qui oserait dire qu'il le fera pour tous ou même presque tous ? Quelle preuve en a-t-on ? Sur quelle autorité en fonderait-on une probabilité même tant soit peu sérieuse ?

D'après tous les théologiens, on doit regarder comme étant dans l'extrême nécessité spirituelle tout homme qui laissé à lui-même ne peut aucunement arriver à faire son salut et à vaincre les obstacles qui s'y opposent, ou ne le peut que si difficilement qu'on doit regarder la chose comme moralement impossible. Il s'agit là surtout des approches de la mort, car tant qu'on se porte bien, il peut arriver tant de choses qui changent tout

autour de nous et en nous, qu'on ne peut pas dire qu'on se trouve présentement en extrême nécessité spirituelle. Cependant certains théologiens, que nous sommes loin de désapprouver, admettent que même en étant en bonne santé, on peut se trouver dans l'extrême nécessité spirituelle, si par exemple quelqu'un se trouvait entouré d'hérétiques qui voudraient le séduire et l'entraîner dans leur secte dont il ne pourrait plus, moralement parlant, se dégager, et à qui il ne pourrait pas résister, s'il restait seul. Et pourquoi alors ne dirait-on pas la même chose, si au lieu d'hérétiques il s'agissait d'impies sectaires qui voudraient le séduire et certainement l'entraîneraient pour toujours dans leur parti et le feraient jurer de ne point voir de prêtre même à la mort et de se faire enterrer civilement? La même chose ne pourrait-elle pas se dire aussi s'il s'agissait d'un mariage civil qu'il est entraîné à faire avec une divorcée, parce qu'il est séduit et aveuglé?

Mais revenons aux moribonds. S. Alphonse de Liguori dit bien qu'on ne doit pas regarder ordinairement comme étant dans un état de nécessité extrême les *catholiques* à l'heure de leur mort, parce qu'ils peuvent toujours avec le secours de la grâce de Dieu se tourner tout entiers vers lui et faire un acte de contrition parfaite. Mais le temps où vivait S. Alphonse était-il le même que le nôtre? Il y avait certainement alors moins d'ignorance religieuse, moins d'entraînement politique, moins de journaux et de brochures qui pervertissent absolument les âmes. Quand donc un de ces hommes qui se sont ainsi laissé entraîner et pervertir, tombe sérieusement malade et n'est entouré que de personnes qui cherchent à l'endormir et à le bercer d'espoirs chimériques, en lui disant que sa maladie n'est point dangereuse, que bientôt il sera guéri, et s'arrangent de manière que le prêtre ne puisse pas arriver jusqu'à lui, ne peut-on pas dire qu'ainsi laissé à lui-même il ne peut arriver à faire son salut et à vaincre les obstacles qui s'y opposent, ou ne le peut que si difficilement qu'on doit regarder la chose comme moralement impossible? Comment en effet pourrait-il penser à faire un acte de contrition parfaite? Il ne sait même plus ce que c'est, et n'a aucune idée du besoin qu'il en a. Il est donc dans la nécessité extrême spirituelle, et il y a malheureusement un certain nombre d'hommes et même de femmes qui en sont là.

Ad II. Il est néanmoins vrai qu'à moins d'être le propre pasteur de ces personnes-là, on est très rarement tenu de les secourir, non point parce qu'elles ne sont pas dans l'état de nécessité spirituelle extrême, mais parce que, d'après tous les théologiens, pour y être obligé même par charité *cum magno incommodo*, il faudrait être moralement sûr de réussir, ou au moins en avoir un grand espoir; or il est bien rare qu'on puisse avoir même cet espoir. Il faudrait de plus savoir qu'un autre qui pourrait réussir ne s'en occupera pas.

Celui qui y serait tenu plus que tout autre, c'est le propre pasteur, parce que pour lui il y a non seulement obligation de charité, mais obligation de justice : c'est lui qui a charge d'âmes. Aussi, quand il sait qu'un de ses paroissiens est gravement malade, il doit faire tout ce qu'il peut pour parvenir jusqu'à lui. S'il croit qu'il ne sera pas admis directement, il cherche à voir quelque personne qui pourrait pénétrer jusqu'au malade et lui parler en particulier et avoir quelque influence sur lui; et s'il peut en trouver une, c'est celle-là qui serait obligée par charité d'essayer. Mais que de fois il ne peut trouver personne! et s'il veut se présenter lui-même, il est refusé sous divers prétextes : ou bien que le malade n'est pas en danger, ou qu'il a besoin de repos, etc., etc. Du moins, quand le propre pasteur aura fait ce qu'il peut moralement faire, il aura rempli son devoir, et sa conscience pourra être tranquille.

Q. — Pie VII a-t-il reconnu le mariage de Napoléon avec Marie-Louise ?

R. — Non, jamais. A plusieurs reprises nous avons parlé de cette question du divorce impérial (notamment en 1901, p. 228-231). Voici un bref aperçu des aventures matrimoniales de Napoléon.

Il a épousé Joséphine le 9 mars 1796. Le mariage semble avoir été purement civil; toutefois le *Mémorial de Sainte-Hélène* prétend qu'il aurait été bénit par un prêtre insermenté, mais qui aurait négligé l'autorisation nécessaire du curé de la paroisse, ce qui laissait en tous cas subsister l'empêchement de clandestinité.

Le surlendemain, Bonaparte part pour sa campagne d'Italie, rentre en France après la paix de Campo Formio (octob. 1797), repart pour l'Egypte (mai 1798), rentre en octobre 1799 pour le coup d'Etat de Brumaire (9-10 nov. 1799). Il se convainc, au retour d'Egypte, des infidélités de Joséphine. Il avait attendu bien longtemps pour s'en convaincre; mais la passion l'aveuglait étrangement, et ses billets d'Italie à Joséphine sont du dernier grotesque et du plus ridicule enfantillage. Joséphine, en mars 1796, ne songeait qu'à un mariage provisoire. Lui, c'est seulement une fois Consul que la question du divorce se pose dans son esprit et se résout par l'affirmative. Elevé à l'Empire par sénatus-consulte du 18 mai 1804, une raison nouvelle milite pour le divorce : il lui faut des héritiers, et Joséphine est stérile.

Le sacre impérial est fixé au 2 décembre. Napoléon a voulu, pour cette cérémonie, le Pape. Pie VII certes ne s'est pas exécuté de bon cœur; il déclare qu'il aurait mieux aimé recevoir du poison qu'une invitation de cette sorte, si vite d'ailleurs muée en ordre comminatoire. Il se met en route cependant le 2 novembre, arrive le 25 à Fontainebleau (où Napoléon est allé au-devant de lui), aux Tuileries le 29. Le 30 il reçoit les présidents du Sénat, du Corps Législatif, du Tribunat et du Conseil d'Etat. Le 1er décembre, c'est Joséphine qui est à ses pieds; elle lui dit ses scrupules religieux (elle n'en était guère encombrée, et ce n'est que pour sa situation

d'épouse et d'impératrice qu'elle tremblait) : son mariage n'a point été bénit par l'Eglise !

Pie VII lui déclare — ce qu'elle a prévu — qu'il ne pourra sacrer l'Empereur ni elle-même si la situation n'a été auparavant régularisée. Il tient à répéter lui-même cette déclaration à l'Empereur, et il le fait de façon à lui prouver que sa résolution est inébranlable. (Welschinger, *Le Pape et l'Empereur,* p. 30). Colère de Napoléon. Mais il faut bien s'exécuter. Le cardinal Fesch, grand-aumônier, reçoit du Pape toutes les dispenses et pouvoirs nécessaires pour procéder au mariage, qui se célèbre en effet, le soir même, devant lui seul, sans témoins et sans que le propre curé eût été averti : Napoléon l'avait voulu ainsi, escomptant déjà que l'absence de ces formalités permettrait un jour d'obtenir l'annulation canonique.

Le cas d'annulation était inexistant, puisque le Pape avait donné toutes dispenses voulues. Mais peut-être aurait-il été possible ensuite de prouver qu'il y avait eu chez l'Empereur défaut de consentement : empêchement qui est de droit naturel et dont aucune autorité ne dispense.

Cette question du défaut de consentement ne fut pas posée. Napoléon, au surplus, aurait-il pu la poser sans s'exhiber dans la situation odieuse et grotesque d'un homme qui n'a voulu que jouer la comédie du mariage pour avoir son Sacre ?

L'Officialité de Paris ne motiva sa sentence d'annulation (9 janv. 1810, confirmée le 12 par le Trib. métropolitain) que sur l'empêchement de clandestinité.

La sentence était donc nulle, puisque ledit empêchement avait été levé par le Pape.

Elle était nulle deuxièmement en vertu de ce principe de droit qui réserve au Saint-Siège les causes matrimoniales des princes et des chefs d'Etat, de leurs fils, de leurs filles, et des héritiers présomptifs de la couronne (Code, can. 1962, 1557 : *eos qui supremum tenent populorum principatum horumque filios ac filias eosve quibus jus est proxime succedendi in principatum).*

Sur la timide opposition risquée par l'archevêque de Vienne au moment de procéder (11 mars 1810) au mariage par procuration de Marie-Louise et de l'Empereur, voir *Ami* 1921, p. 198. — A Paris, à la cérémonie nuptiale qui eut lieu le 2 avril suivant aux Tuileries, treize cardinaux italiens refusèrent d'assister et furent, pour ce, dépouillés de leurs insignes et de leurs traitements et finalement exilés.

Rome ignora toujours et la sentence de l'Officialité parisienne et le second mariage de Napoléon. Plusieurs Brefs, après la chute de l'Empire, furent expédiés à Marie-Louise ou à propos de Marie-Louise ; mais la Secrétairerie d'Etat évita soigneusement de la désigner sous aucun titre *(Majesté,* ou *Impératrice)* qui eût impliqué reconnaissance de son mariage (de même qu'elle évita aussi toujours de lui donner le titre de *duchesse de Parme* qui lui avait été alloué en 1815, parce que c'eût été, de la part du Saint-Siège, sembler renoncer aux droits traditionnels de l'Etat Pontifical sur Parme).

Q. — Une personne de ma paroisse me demande lequel est préférable, de faire célébrer deux messes à deux intentions réunies, v. g. à la fois pour son père et pour son frère ; ou bien une messe pour l'un et une messe pour l'autre, séparément. Et ainsi périodiquement, le sacrifice pécuniaire devant rester le même.

R. — A notre avis, il vaudrait mieux que chaque messe fût célébrée pour les deux à la fois. — D'abord parce que s'il n'y en avait qu'un des deux qui fût en purgatoire, celui-là recevrait plus sûrement à chaque messe l'application de tout le fruit du sacrifice qui doit revenir à celui pour lequel il est offert. — Ensuite, parce que si tous les deux étaient en purgatoire, chacun recevrait au moins plus souvent une diminution de peine, ce qui serait pour lui une consolation. C'en devrait même en être encore une pour chacun de savoir que leur peine à tous les deux est diminuée en même temps. — Enfin rien n'empêche de croire ou d'espérer, nous semble-t-il, que finalement le fruit provenant de deux messes offertes à la fois pour deux défunts pourrait être un peu plus grand pour chacun que si une messe était offerte pour l'un et une autre messe pour l'autre, séparément.

Ajoutons, pour être plus complet, que si le prêtre qui dit la messe la célèbre à un autel privilégié, ou a lui-même la faveur de l'autel privilégié personnel, il ne peut appliquer l'indulgence qu'à la personne pour qui il dit la messe ; alors il ne doit dire la messe que pour un seul défunt ; ou bien, s'il la dit pour plusieurs, choisir un de ceux-là à qui seul il veuille d'une manière déterminée appliquer cette indulgence. Mais pour qu'aucun des deux n'y perdît, si le prêtre célébrait pour les deux à la fois il pourrait appliquer un jour cette indulgence nommément à l'un des deux, et la fois suivante à l'autre.

Q. — Un pénitent se présente au confessionnal. Il n'a pas accompli ses devoirs depuis plus de 20 ans, et a vécu sans l'ombre de pratique religieuse. On peut soupçonner qu'il ne vient se confesser que dans le but de recevoir des secours d'une œuvre charitable. Questionné sur les prières, le pénitent ne sait plus les actes de foi, d'espérance, de charité, de contrition ; il balbutie par bribes le *Pater* et est incapable de réciter le *Credo* (en français naturellement).

Je soutenais que dans ce cas (ignorance du *Credo)* il n'était pas capable d'absolution. La discussion ne portait pas sur les dispositions du pénitent, mais seulement sur ce point : ignorance du *Credo* et malheureusement des articles de foi. Je disais (car je suis un vieux missionnaire) que dans nos pays de missions nous n'accepterions jamais la responsabilité d'absoudre dans ce cas. On m'a répondu qu'en France la foi s'en va et qu'il faut s'accommoder de cette baisse. J'avoue que j'ai été très péniblement surpris de la réponse.

Qui avait raison ? J'ai tenu ferme pour mon opinion, mais suis prêt à désarmer devant l'avis de ceux, éclairés, qui ont fait plus de ministère que moi en France.

R. — Nous n'avons vu nulle part qu'un pénitent qui ne sait pas le *Credo* soit incapable d'absolution, et nous ne connaissons aucun théologien qui émette une affirmation pareille. Les théologiens distinguent ordinairement les vérités qu'il faut croire de nécessité de moyen et celles qu'il faut

croire de nécessité de précepte, et ils enseignent que toute personne qui ne connaîtrait pas les vérités qu'il faut croire de nécessité de moyen, ne pourrait être absoute ni licitement, ni validement. Mais les vérités qu'il faut *certainement* croire de nécessité de moyen se réduisent aux deux exprimées par S. Paul dans son épître aux Hébreux (xi, 6) : « *Credere oportet accedentem ad Deum quia est, et inquirentibus se remunerator sit.* » Relativement aux mystères de la Sainte Trinité et de l'Incarnation il y a deux sentiments : le premier regarde comme plus probable que la croyance en ces deux mystères est nécessaire de nécessité de moyen ; et le second, que plus probablement elle n'est nécessaire que de nécessité de précepte. (*L'Ami* a traité assez longuement cette question en 1904, p. 683). Pratiquement il suit de là que celui qui ignorerait ces deux mystères ne pourrait pas être absous licitement, hors le cas de nécessité, et que probablement il ne le serait pas même validement. Mais il ne s'ensuit pas qu'on doive lui refuser catégoriquement l'absolution, parce qu'avant de la lui donner on peut lui apprendre les deux mystères et lui faire faire là-dessus un acte de foi.

Les vérités qu'il faut croire au moins substantiellement de nécessité de précepte sont renfermées dans le Symbole des apôtres, auquel il faut ajouter au moins ce qui regarde les sacrements ou du moins les principaux. Mais ici encore, si le confesseur croit que celui qui ne sait plus le *Credo* est devenu ignorant sur toutes ces choses, il peut et même il doit les lui rappeler brièvement et lui faire faire un acte de foi ou plutôt plusieurs actes de foi, ainsi par exemple lui dire : « Vous croyez bien, n'est-ce pas ? qu'il y a trois personnes qui ne font qu'un seul Dieu, et que le Fils de Dieu est venu sur la terre pour expier nos péchés et nous empêcher de tomber en enfer où l'on souffrirait éternellement, car c'est Dieu lui-même qui ne peut ni se tromper ni nous tromper, qui nous l'a dit et nous l'enseigne par la sainte Eglise ? » et après sa réponse affirmative, qui doit être regardée comme un acte de foi, le confesseur ajoutera : « Vous croyez bien aussi, n'est-ce pas ? que... que...? »

Pour nous, il nous semblerait par trop dur et trop cruel de renvoyer comme incapable d'absolution un homme qui ne s'est point confessé depuis vingt ans, uniquement parce qu'il ne sait pas son *Credo*. Il serait bon néanmoins d'exiger de lui qu'il le rapprenne ainsi que ses actes de foi, d'espérance, de charité et de contrition.

Il est bien dit, il est vrai, dans le cas actuel : « On peut soupçonner qu'il ne vient se confesser que dans le but de recevoir des secours d'une œuvre charitable. » Si c'était là son unique but, et s'il persévérait à n'avoir pas d'autre but que celui-là, assurément il n'aurait pas les dispositions nécessaires pour recevoir l'absolution. Mais le confesseur peut d'abord sonder prudemment ses dispositions présentes, et si elles ne lui semblent pas suffisantes, chercher à les améliorer, à les relever et à les surnaturaliser, et surtout chercher à lui faire comprendre ce qu'est le péché, et à lui en faire concevoir un grand regret et une vraie contrition avec un ferme propos au moins de ne plus jamais vouloir faire de péchés mortels, et par là-même d'observer les commandements de Dieu et de l'Eglise dans ce qu'ils ont d'essentiel.

Q. — Une personne mariée s'accuse de mauvaises pensées volontaires.

1° Le confesseur peut-il se contenter de cette accusation un peu vague ?

2° Doit-il considérer cette faute, telle qu'elle est dans cet aveu, comme grave ou légère ?

3° S'il doit ou si seulement il vaut mieux demander quelques explications, quelles interrogations convient-il de faire ?

4° N'est-il pas préférable d'éclairer les âmes qui quelquefois voient un péché grave là où il n'y en a pas ?

R. — Ad I. A moins que cette personne soit bien connue du confesseur à qui elle se confesse ordinairement, et que celui-ci puisse par cette simple accusation juger suffisamment l'état de sa conscience, il ne peut pas se contenter de cette accusation par trop vague, qui ne désigne ni le nombre, ni l'espèce, ni la gravité des fautes.

Ad II. Sur cette simple accusation le confesseur ne peut pas juger vraiment si les fautes ont été graves ou légères, ou même s'il y a eu faute.

Ad III. En supposant que le confesseur ne connaisse pas l'état de conscience de la personne qui s'adresse à lui, il doit demander d'abord si ces pensées étaient contre Dieu ou la religion, ou bien contre le prochain, ou bien contre la pureté.

Dans le premier cas, il doit demander si ces pensées volontaires étaient vraiment injurieuses à Dieu ou à la religion, et accompagnées de manque de foi ou de doutes sur les choses que tout chrétien doit croire ; et si la réponse est affirmative, il doit regarder les fautes en soi comme graves, et s'informer du nombre de fois où le consentement a été donné.

Dans le second cas, il faudrait demander s'il s'agissait de choses vraiment graves et surtout regardées comme telles dans le monde, et s'il y avait des raisons suffisantes pour nourrir en soi et entretenir ces pensées ou ces doutes, et surtout s'il y avait de la haine. Pour que le jugement téméraire fût péché grave, il faudrait qu'il fût bien arrêté et vraiment téméraire, c'est-à-dire porté sans raison, et qu'il roulât sur des matières graves : c'est assez rare que le jugement téméraire seul soit péché grave ; mais la haine peut l'être plus facilement.

Dans le troisième cas, qui est le plus ordinairement indiqué par les mots de « mauvaises pensées, » comme il s'agit ici d'une personne mariée, il y aurait à s'informer sur quoi et sur qui ont porté ces pensées ou ces désirs, et à les apprécier en conséquence, d'après les principes que donne la théologie morale et qu'il est inutile de rappeler ici. On se souviendra aussi 1° qu'il faut éviter de rendre la confession odieuse, et 2° que dans les interrogations en matière de chasteté il faut être

sobre et prudent et qu'il vaut mieux rester en deçà que de s'exposer à aller au delà.

Ad IV. D'ordinaire, il vaut mieux éclairer les personnes peu instruites que de les laisser dans l'ignorance. — Il ne faut même jamais manquer de le faire, lorsque l'occasion s'en présente, pour les personnes qui seraient exposées à voir des péchés mortels là où il n'y en a point, parce que si elles font des choses qu'elles croient *vraiment* être péché mortel, c'en est un pour elles, par suite de leur conscience erronée. — Il y en a d'autres au contraire qui ne voient pas de péché ou qui ne voient qu'un péché véniel là où il y a de soi péché grave. Avec celles-ci, il faut procéder avec beaucoup de prudence. S'il y a lieu de croire qu'en les instruisant elles ne feront plus ce qu'elles auraient fait sans cela, il faut les instruire, parce qu'alors on les empêchera de contracter de mauvaises habitudes et on les fera pratiquer la vertu. Si au contraire il y a lieu de croire qu'en les instruisant on les exposera à faire des péchés graves formels là où elles ne faisaient que des péchés matériels, ce serait vraiment dangereux de les instruire (du moins dans les cas ordinaires), à moins qu'elles n'interrogent elles-mêmes, parce qu'alors il faut bien leur répondre selon la vérité. S'il y a doute, c'est au confesseur à peser devant Dieu lequel vaut mieux pour le bien de son pénitent, de l'instruire ou de ne pas l'instruire.

Q. — Peut-on être rassuré sur la confession (surtout *in articulo mortis)* des personnes qui pèchent gravement par faiblesse ou même par habitude (surtout s'il s'agit du 6e commandement), qui ont le ferme propos de se corriger parce que *Dieu l'exige pour le sacrement,* mais qui n'ont pas pensé à regretter le passé, faute de se souvenir qu'il faut être contrit ?

Ce qui revient à dire : Le ferme propos renferme-t-il suffisamment la contrition ?

R. — Il est moralement impossible d'avoir la contrition sans le bon propos, car dès lors qu'on regrette sincèrement d'avoir fait une faute, par le fait même, au moins implicitement et réellement, on ne veut plus la commettre ; et si l'on suppose une contrition surnaturelle et souveraine, il est encore plus impossible de ne pas avoir la ferme résolution de ne plus pécher de la même manière.

Mais ici il s'agit directement du bon propos lui-même, et il y a assurément quelque dissemblance. Il nous semble en effet qu'on pourrait très bien avoir un ferme propos sans avoir la contrition ; car on peut bien se dire : « Ce qui est fait est fait, je ne le regrette pas, vu surtout les circonstances dans lesquelles j'ai agi et qui m'ont fort bien servi ; cependant je me promets bien sincèrement de ne pas recommencer. » Et on ne peut pas affirmer sûrement qu'on a la contrition, si l'on ne pense aucunement au passé. Néanmoins, si le bon propos est surnaturel et par là-même vient de Dieu, nous croirions bien volontiers qu'il doit emporter avec lui la contrition, car Dieu ne fait pas les choses à moitié ; s'il donne le bon propos, c'est en vue de pardonner, et alors il doit donner en même temps la contrition nécessaire au pardon. Si donc quelqu'un a le ferme propos de se corriger et de ne plus pécher, parce que Dieu l'exige pour le sacrement, c'est qu'il veut recevoir dignement le sacrement, et par conséquent faire de son côté tout ce qui est nécessaire pour cela ; et nous ne concevons guère que le prêtre qui lui administre le sacrement ne lui dise pas quelques mots avant de lui donner l'absolution, pour l'exciter au regret du passé. Et de plus, il lui fait au moins réciter l'acte de contrition, et alors le pénitent dit de cœur, puisqu'il veut recevoir dignement le sacrement : « Mon Dieu, j'ai un grand regret de vous avoir offensé parce que vous êtes infiniment bon, infiniment aimable, et que le péché vous déplaît, et je fais un ferme propos de ne plus vous offenser ; » et alors, comment n'aurait-il pas la contrition avec le bon propos, surtout aux approches de la mort? D'autant plus que Dieu, qui aime les âmes et veut leur salut, doit multiplier ses lumières et ses grâces pour les éclairer et les toucher surtout aux approches de la mort, et les âmes qui ont quelque bonne volonté doivent surtout dans ces moments-là correspondre à ces grâces et recevoir le pardon de leurs péchés.

Nous serions donc porté à croire que ces âmes qui ont péché par faiblesse ou par habitude et qui veulent former un bon propos pour bien recevoir les derniers sacrements, ont aussi la contrition et sont bien pardonnées. Cependant nous ne pouvons pas en avoir la certitude ni la suggérer à d'autres, parce qu'il peut planer assez souvent quelques doutes sur le surnaturel et la souveraineté de la contrition et du bon propos de ces âmes lâches et faibles qui savaient si peu résister aux tentations, d'autant plus que ces tentations peuvent se renouveler aussi aux derniers moments, et que le démon doit aussi alors chercher à les troubler ou à les empêcher d'avoir la contrition.

ACTES DU SAINT-SIÈGE

(Acta no 5, du 4 avril)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Lettres apostoliques. — 1o 12 nov. 1920. Une Délégation apostolique est érigée en Albanie, avec résidence à Scutari et juridiction sur les diocèses d'Albanie [1]. — 2o 27 nov. 1920. La Préfecture apostol. de l'*Ontario septentrional* (ou supérieur), au Canada (résidence à Hearst), est érigée en Vicariat apost. (même nom, même territoire). — 3o 2 déc. 1920. L'église de « N.-D. de la Délivrance du tremblement de terre, » à Quito (Equateur), est érigée en basilique mineure. — 4o 10 déc. 1920. *Item,* l'église du Sacré-Cœur de Diamantina (métropole de l'Etat de Minas-Geraès, Brésil). — 5o 15 déc. 1920. Erection d'une abbaye d'Olivétains

[1] Scutari, métropole, a pour suffragants Alessio, Pulati et Sappa.

au sanctuaire de N.-D. *del Pilastrello,* à Lendinara, diocèse d'Adria (prov. de Venise), et nomination du premier Abbé. — 6° 3 janvier 1921. Est érigée en basilique mineure l'église Notre-Dame de la Victoire, à Senglea (île de Malte). — 7° 25 janvier. *Item,* l'église St-Ignace de Loyola, bâtie au lieu de naissance du saint, près d'Azpeitia (en Guipuscoa, pays basque et tout voisin de la frontière française). — 8° 11 février. *Item,* à Rome, l'église paroissiale du Sacré-Cœur bâtie par les Salésiens de don Bosco près du Castro Pretorio. — 9° 21 mars. Le Pape nomme Abbé (honoraire) de Spanheim (abbaye éteinte, fondée en 1124) le R. P. Alban Schachleiter, bénédictin, qui avait dû donner l'an dernier, pour des raisons politiques, sa démission d'Abbé d'Emmaüs de Prague.

II. Lettre du Pape. — 9 février 1921. Lettre latine au Président du Comité qui s'occupe de fonder à Milan une Université catholique, dédiée au Sacré-Cœur.

Saint-Office

30 mars 1921.

Condamnation des images d'une nouvelle école de peinture

Emi ac Rmi Domini Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, in ordinario consessu habito feria IV, die 23 februarii 1921, publice declarandum censuerunt : Imagines sacras cujusdam novæ scholæ pictoricæ, quarum specimen exhibetur in opusculo cui titulus : *La Passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ,* par Cyril Verschaeve (ornée de compositions d'Albert Servaes. Bruxelles et Paris. Librairie Nationale d'art et d'histoire G. Van Oest et Cie, éditeurs, 1920), ad præscriptum canonis 1399, n. 12, prohiberi ipso jure, ideoque statim removendas esse ab Ecclesiis, Oratoriis, etc., in quibus forte expositæ inveniantur.

Et insequenti feria V, die 24 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum Patrum resolutionem approbavit, mandans ad quos spectat ut eam servent et servare faciant.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 30 martii 1921.

A. Castellano, *Supremæ S. C. S. Off. Notarius.*

Voici le texte du *Codex* auquel se réfère le décret : « Canon 1399. — Ipso jure prohibentur : ...12° Imagines quoquo modo impressæ Domini Nostri Jesu Christi, Beatæ Mariæ Virginis, Angelorum atque Sanctorum vel aliorum Servorum Dei ab Ecclesiæ sensu et decretis alienæ. »

S. C. du Concile

15 janvier 1921.

Majorque, *Distributions chorales « inter præsentes tantum »*

Species facti. — Capitulum Ecclesiæ Cathedralis Majoricensis huic S. Congregationi reverenter exponit quæ sequuntur :

« Juxta articulum 182 Statutorum Capitularium « distributiones quæ non percipiantur ab absentibus, distribuentur inter præsentes physice *et eos quos jus præsentes fingit,* salvis pontificiis quæ in hac materia habeantur indultis. »

« Omnes vero Capitulares et Beneficiati vacationum tempore, vi Rescripti S. C. C. sub die 19 oct. 1917, et Capellani servitio ejusdem Ecclesiæ Cath. adscripti per 30 dies annuos, vi rescripti laudatæ Congregationis diei 12 jan. 1918, prædictas distributiones lucrantur, et etiam eas lucrantur Canonici nonnulli et Beneficiati, vi particularium indultorum, sive diebus, sive diebus et horis quibus omnino gratis in Seminario diœcesano docent, necnon Canonicus a secretis Confraternitatis SS. Petri et Bernardi eidem Cathedrali adnexæ diebus et horis quibus suo fungitur munere, amissis in omnibus casibus distributionibus *inter præsentes tantum.*

« Dubitat autem Capitulum an absentes a choro vi prædictorum indultorum, admitti debeant ad participationem fallentiarum in casu, ideoque reverenter petit, annuente Rmo Ordinario, ut dubium auctoritate S. C. Concilii dirimatur. »

Animadversio ex officio. — In casu, tota ratio dubitandi suborta videtur ex præpostero intellectu verborum indulti : « *inter præsentes* tantum » : quasi hæc intelligenda sint de *præsentia chorali* etiam functionibus *ordinariis* præstanda. Verum exploratissimum est, ex stylo quoque H. S. Congregationis, hac loquutione intelligi tantummodo functiones quæ non ex ordine chori, sed ex extraordinaria aliqua fundatione ita sunt celebrandæ, ut canonici iis interesse non obligentur quidem, sed tantum alliciantur, proposita quadam extraordinaria distributione solum *inter præsentes* partienda. Cfr. quæ adnotantur in folio causæ Parentinæ et Polen., 20 januarii 1906 (*Thesaur.*, CLXV, pag. 13) : « Scitum est distributiones chorales dupliciter dispesci, in distributiones nempe *ordinarias,* quæ vulgo *quotidianæ* vocantur, suntque fructus laboris qui canonicis in choro præsentibus tribuuntur ; nec non in distributiones extraordinarias seu *inter præsentes* tantum, quæ interdum fiunt canonicis ob suam adsistentiam quibusdam extraordinariis officiis, *ad quæ vi suæ præbendæ stricte non tenentur.* Hujusmodi aliæ dicuntur *fixæ,* si quotannis ex anniversariis aliisque constanter redeuntibus officiaturis proveniant ; aliæ vero eventuales seu *incertæ,* si, v. gr., ex funere, associatione, exequiis, forte supervenerint. » Posita hac significatione clausulæ « amissis distributionibus *inter præsentes* tantum, » quam significationem non obscure recipit Codex, can. 422, § 2 verbis « nisi obstet expressa *fundatorum* vel *oblatorum* voluntas, » plane evanescere videtur quælibet ratio fallentias in præfata clausula comprehendendi.

Quare, etc.

Resolutio. — Die 15 januarii 1921 Emi ac Rmi Patres S. Congregationis Concilii, in plenariis comitiis in Palatio Apostolico Vaticano habitis, ad propositum dubium : « An absentes a choro vi indulti Apostolici quo conceduntur distributiones *amissis inter præsentes tantum,* jus habeant ad fallentias, in casu ; » respondendum censuerunt : « *Affirmative,* dummodo ne agatur de fallentiis e distributionibus inter præsentes tantum provenientibus. »

Facta autem de præmissis SSmo Dno Nostro Benedicto Div. Provid. Pp. XV relatione per infrascriptum S. Congregationis Secretarium, in audientia diei subsequentis, Sanctitas Sua resolutionem Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est.

I. Mori, *Secretarius.*

S. C. des Religieux

6 mars 1921. — Approbation de la *règle* du Tiers Ordre séculier de N.-D. du Mont-Carmel et de Sainte Thérèse. — Approbation définitive des *nouvelles Constitutions* des Sœurs de la Miséricorde de St-Charles (maison mère à Prague).

S. C. de la Propagande

Un décret du 1er mars 1921 établit à Rome un Conseil central pour l'œuvre de la Propagation

de la Foi, directement soumis à la Propagande, et dont relèveront tous les comités diocésains d'Italie.

(*Acta* nº 6, du 6 mai)

Actes de S. S. Benoît XV

I. Encyclique « In præclara » du 30 avril 1921 « aux Docteurs et Etudiants en Belles-Lettres et Beaux-Arts de l'Univers catholique » à l'occasion du VIe centenaire de la mort de Dante. Le but du Pape est de leur montrer « quanta intercedat Aligherio cum hac Petri Cathedra conjunctio, quamque sit necesse laudes, tanto tributas nomini, in fidem catholicam haud exigua ex parte redundare. »

D'abord, toute sa vie, Dante a professé d'une façon exemplaire la religion catholique. Pour sa culture intellectuelle il prit pour guide principal Thomas d'Aquin ; et c'est dans le domaine même de la religion qu'il choisit le champ d'exercice à son talent de poète. De fait, la *Divine Comédie* n'a pour but que d'exalter la justice et la providence de Dieu qui régit le monde dans le temps et dans l'éternité.

Et voici les enseignements les plus féconds que nos contemporains peuvent tirer de l'héritage laissé par Dante : vénérer la Sainte Ecriture ; respecter filialement l'Eglise et le Souverain Pontife (explication des invectives si dures du poète contre des Papes de son temps) ; maintenir les droits de Dieu dans le gouvernement des Etats.

La plus belle louange qu'on puisse décerner à Dante, c'est d'avoir été un poète chrétien ; ce seul exemple suffit à prouver que l'hommage de l'esprit et du cœur à Dieu développe et enflamme le génie, loin de lui alourdir les ailes, et que c'est travailler fort mal au progrès des études et de la culture que de refuser à la religion toute intervention dans la formation de la jeunesse.

II. Lettres du Pape. — 1º 24 février 1921. Lettre italienne à l'archevêque de Lwow (Léopol, ou Lemberg) sur la réouverture à Rome du Collège Ruthène (grâce à une subvention du Saint-Siège) et le malheureux sort du peuple ruthène. — 2º 1er avril 1921. Lettre latine aux évêques de Suisse les félicitant de la prochaine célébration du IVe centenaire de la naissance du B. Pierre Canisius (S. J., né 1524, † 1597 à Fribourg).

Saint-Office

22 avril 1921.

Condamnation de la Sainte Thérèse *d'Edmond Cazal* [1]

Emi ac Rmi Dni Cardinales in rebus fidei et morum Inquisitores Generales, in ordinario consessu habito feria IV, die 20 aprilis 1921, librum : Edmond Cazal, *Sainte Thérèse*, Paris, Librairie P. Ollendorff, prædamnatum ad præscriptum canonis 1399, in Indicem librorum prohibitorum inserendum esse declararunt, hac præcipue ratione, ne fideles ex titulo in errorem forte inducantur.

Et insequenti feria V, die 21 ejusdem mensis et anni, Sanctissimus D. N. Benedictus divina Providentia Papa XV, in solita audientia R. P. D. Assessori S. Officii impertita, relatam sibi Emorum PP. resolutionem approbavit et publicandam mandavit.

Datum Romæ, ex ædibus S. Officii, die 22 aprilis 1921.

A. Castellano, *Supremæ S. C. S. Officii Notarius.*

[1] Ceux qui auraient besoin d'une étude plus détaillée sur ce livre la trouveront dans un article de Maurice Brillant intitulé : « M. Cazal romancier mystique ou Eugène Sue au Carmel, » publié (p. 739-762) dans *Les Lettres* du 1er mai 1921 (3 f. le nº ; Paris, 4, boulevard des Italiens).

S. Congr. Consistoriale

1º 19 mars 1921. — Décret fixant la manière dont doivent se faire au Brésil les propositions pour les nominations à l'Episcopat.

2º 25 avril. — En raison des changements politiques, le diocèse de Brixen (Tyrol) est enlevé à la province de Salzbourg et mis sous la dépendance immédiate du Saint-Siège.

3º 30 avril. — Le diocèse et l'évêque de Prince-Albert (Canada) s'appelleront désormais « de Prince-Albert et Saskatchewan ».

S. C. du Concile

19 février 1921.

N..., *Envoi de messes*

Quæstio. — Revmus Ordinarius diœcesis *N.* quærit utrum, post Codicis can. 838 promulgationem, abrogata censenda sit, ad normam can. 6 § 1, lex Conciliaris ecclesiasticæ provinciæ ad quam pertinet, in qua hæc edicuntur : « Nominatim prohibemus Missas celebrandas dare extra uniuscujusque diœcesis ambitum absque Ordinarii permissione. » Sunt enim qui opinentur — ait Ordinarius — legem hanc Conciliarem potius *præter*, quam contra can. 838 aliquid statuere, determinando videlicet conditiones facultatis can. 838 indeterminate collatæ ; verum hæc ratio a pluribus rejicitur, nec facile constat quid in hac re practice tenendum sit.

Resolutio. — In plenariis Sacræ Congregationis Concilii comitiis in Palatio Apostolico Vaticano habitis die 19 februarii 1921, ad propositum dubium videlicet : *An et quomodo dispositio Concilii Provincialis* N. *sustineatur in casu,* Emi ac Rmi Patres respondendum censuerunt :

« Quoad Missas fundatas, vel ad instar manualium, vel manuales datas intuitu Causæ piæ, *affirmative ;* in reliquis servetur can. 838 Codicis Juris Canonici. »

Quam resolutionem, referente postmodum infrascripto S. Congregationis Secretario, Ssmus Dnus Noster Benedictus Div. Prov. PP. XV approbare et confirmare dignatus est.

I. Mori, *Secretarius.*

Le canon 838 est ainsi libellé : « Qui habent Missarum numerum de quibus sibi liceat libere disponere, possunt eas tribuere sacerdotibus sibi acceptis, dummodo probe sibi constet eos esse omni exceptione majores vel testimonio proprii Ordinarii commendatos. »

S. C. des Religieux

10 avril 1921. — Approbation définitive des Constitutions des Filles de la Charité du Très Précieux Sang (maison mère au diocèse de Nocera de' Pagani). — Approbation pour sept ans, à titre d'essai, des Constitutions des Filles de l'Immaculée-Conception (au diocèse de Reggio-Calabria).

S. C. des Rites

1° 20 mars 1921, *Séez.* — Confirmation du culte immémorial rendu à la B. Marguerite de Lorraine, religieuse clarisse (1463-1521).

2° 20 mars, *Dublin.* — Introduction de la cause de Marie Aikenhead, fondatrice des Sœurs de la Charité en Irlande (née à Cork en 1787 d'un mariage mixte entre Ecossais anglican et Irlandaise catholique, † 1858 ; ses funérailles furent comparées à celles d'O'Connell).

Sacrée Pénitencerie

21 avril 1921.

Absolution des censures réservées, en vertu de la bulle de la Croisade

Episcopus Egitaniensis[1] sequens dubium proposuit : « Vi Bullæ Cruciatæ, die 31 decembris 1914 nationi Lusitanæ concessæ, indulgetur « ut omnes absolvi in foro conscientiæ possint a quovis confessario a peccatis et censuris quibuscumque et quocumque modo *etiam speciali* reservatis a jure vel ab homine, ita ut sic absoluti non teneantur deinde recurrere ad alium quemcumque superiorem. »

« Quæritur utrum tale indultum, post promulgationem Codicis Juris Canonici, facultatem faciat absolvendi etiam a censuris *specialissimo modo* Sedi Apostolicæ reservatis ? »

Sacra Pœnitentiaria, re mature perpensa, respondendum censuit :

« *Ad dubium prout proponitur, negative ; posse tamen etiam in hisce casibus absolutionem, ceteris paribus, peti atque impertiri vi et ad præscriptum can. 2254.* »

Quam responsionem ab infrascripto Cardinali Pœnitentiario Majore in audientia diei 15 aprilis 1921 Sanctissimo Domino Nostro Benedicto divina Providentia Papæ XV relatam, Sanctitas Sua approbare dignata est.

Datum Romæ, in Sacra Pœnitentiaria, die 21 mensis aprilis 1921.

O. Card. Giorgi, *Pœnitentiarius Major.*
F. Borgongini Duca, *Secretarius.*

S. Rote Romaine

5 avril 1921, *Bogota* (Colombie). — Le sieur George Edmundson, dont le domicile est inconnu, défendeur en la cause de nullité de mariage introduite par Mme Joséphine Suarez, est cité devant la Rote (via della Dataria, n° 94) pour le 7 juillet 1921, à 10 h. du matin. Tous les fidèles sont invités à l'en avertir.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Dictionnaire d'Archéologie chrétienne et de Liturgie publié sous la direction du Rme dom F. Cabrol, abbé de Farnborough, et du R. P. dom H. Leclercq. — Paris, Letouzey, 87, boulev. Raspail.

Nous sommes bien en retard avec ce *Dictionnaire ;* heureusement, ses articles n'ont point vieilli, et nos lecteurs auront toujours profit à faire connaissance avec eux.

Fascicules XXXIII et XXXIV

Ces deux fascicules ont paru avant la guerre ; peu de temps après les avoir reçus, il nous fallut lâcher la plume... Avec le fasc. XXXIII se termine l'article sur *Constantine* de M. Stéphane Gsell, le maître de l'érudition africaine, de l'érudition à la française, appuyée sur une information qu'on dirait universelle et vivifiée et dominée par les idées. L'auteur de tant et de si beaux travaux sur le passé et le présent de l'Afrique du Nord est actuellement professeur au Collège de France. Son nom est de ceux qui représentent glorieusement la science française dans le monde entier.

La très copieuse étude sur les *Constitutions apostoliques* est signée de dom Leclercq, et l'on ne saurait croire quel plaisir c'est, après quatre années, plus une demie, de la vie que l'on sait, l'on ne saurait croire quel plaisir c'est de retrouver ces articles savoureux, à qui nous n'avons marchandé ni les éloges ni les critiques et qui méritaient si bien les uns et les autres. Et voici que maintenant, à la première impression, leurs défauts mêmes suscitent un secret plaisir ; mais c'est le plaisir du revoir, toujours éphémère, et la conscience du critique reprend vite le dessus.

Nos lecteurs savent que les Constitutions apostoliques, répandues depuis très longtemps en Orient, mais connues de l'Occident dans leur texte depuis le XVIe siècle seulement, ne sont ni l'œuvre des Apôtres comme l'insinue le titre, ni celle de S. Clément de Rome comme on le disait généralement autrefois, mais celle d'un Syrien anonyme, de tendances ariennes ou semi-ariennes ou apollinaristes, qui vivait à la fin du IVe ou au début du Ve siècle. Son œuvre n'est, dans les six premiers livres, qu'un remaniement de la *Didascalie des Apôtres*, dans le VIIe qu'un remaniement de la *Didaché*, et dans le VIIIe qu'une compilation de canons, dont les fameux et inauthentiques *Canons des Apôtres*. La meilleure édition des Constitutions est celle de F.-X. Funk (1905, Paderborn, 2 in-8).

Mais elles n'intéressent pas seulement le droit canonique ; le dernier livre est d'un intérêt certain pour l'histoire de la liturgie, puisque c'est par lui seulement que nous est parvenue la *liturgie clémentine*, liturgie toute spéciale, « liturgie de fantaisie, » dit dom Leclercq, en s'excusant de l'expression. En effet, ce « Syrien disert, liseur intrépide, écrivain inépuisable, qui s'est proposé la tâche ou offert le divertissement d'écouler dans ses écrits une partie de ses lectures,... a dû se dire qu'il saurait aussi bien que d'autres rédiger une liturgie. » Ce n'est donc pas une liturgie normale et officielle, mais une liturgie privée. Seulement elle suppose un rituel et des prières officiellement en usage, et c'est par là qu'elle suscite l'intérêt des érudits liturgistes. Ainsi elle marque une étape, elle « représente une période au cours de laquelle le texte eucharistique pur et continu est déjà altéré et brisé par l'insertion des dyptiques, du *Sanctus* et de l'intercession. » C'est en gros la liturgie syriaque du IVe siècle, et spécialement de l'Eglise d'Antioche.

Extrêmement curieux l'article du même auteur sur les *Copies des peintures des Catacombes*. Il montre et saisit sur le vif les déformations inouïes infligées aux œuvres des artistes chrétiens par les dessinateurs des XVIe et XVIIe siècles, qui travaillèrent aux recueils, si souvent cités cependant, d'Aringhi, de Boldetti, de Bottari, de Seroux d'Agincourt, de Garrucci, et avant eux de Bosio, dont ils « amplifièrent de leur mieux les incorrections, les inexactitudes et les inintelligences. » Le *Dictionnaire* de l'abbé Martigny et les ouvrages de Kraus ne se sont pas toujours gardés de reproduire ces fantaisies. — Peut-être, dira-t-on, ces modifications n'intéressent que de menus détails et ne peuvent toucher que l'archéologue ? — Oui-dà ! « Les femmes sont changées en hommes, constate Mgr Wilpert, les hommes en femmes, les brebis en coqs, les colombes en anges, etc. » Un déchargement de blé est transformé en lapi-

[1] Guarda (Portugal).

dation, au cimetière de Domitille ; dans la catacombe de Pontien, deux amours nus d'un gracieux dessin, l'un parmi des corbeilles de fleurs et l'autre foulant le raisin, deviennent deux personnages en tunique, l'un promenant une torche près d'un bûcher, l'autre tenant un lapereau à la main !

Elevant aussitôt la question (qui le touche, comme toujours quand il s'agit d'art, dans ses fibres les plus profondes), dom Leclercq reproche à ces *traduttori-traditori* « une sorte de trahison inconsciente d'une pensée chrétienne remontant à la première antiquité : l'utilisation des arts pour le culte, la collaboration méthodique de la peinture et de la sculpture à l'œuvre de l'instruction des fidèles. » C'est un premier enseignement : l'art est compatible avec la foi chrétienne. Un second sera de dégager l'exact caractère, le style authentique de cet art, dans sa fraîcheur et sa très réelle beauté. C'est à l'ouvrage de Mgr Wilpert qu'on ira en demander la véritable image. Obtenu par des photographies, prises avec quelles difficultés techniques ! tout photographe le comprendra, puis par des aquarelles travaillées sur les épreuves, en face de l'original lui-même et sous le contrôle de l'auteur, ce monument fixe l'état exact, au début du XXe siècle, des fresques catacombales.

Sur l'*Epigraphie copte*, très copieux et savant travail d'ensemble (A. Mallon). — Le *coq* (H. Leclercq), dont Cicéron faisait un présent des dieux, tient une assez grande place dans le symbolisme et les monuments chrétiens. Mais le coq de nos clochers, quand et comment, sinon pourquoi, s'avisa-t-il de prendre cette place et d'y jouer à la girouette ? Les anciens, sur leurs tours, mettaient un triton. Des reptiles aux oiseaux le passage est fort simple dans le roman transformiste ; il ne doit pas être beaucoup plus difficile pour un batracien. Mais en dehors du roman ? C'est une autre affaire. En tout cas, au IXe siècle, on trouve déjà le coq en possession de cette demeure, et le moyen âge va bientôt y attacher tout un monde d'idées mystiques et symboliques. Où le coq avait-il pris son vol et d'un coup d'aile atteint le premier clocher ? Malgré les nombreux travaux sur la question, il est probable qu'on ne le saura jamais.

A propos des *Manuscrits liturgiques de Corbie* (dom A. Wilmart), abbaye dont la bibliothèque était l'une des plus importantes du moyen âge, plus d'une question intéressante retiendra l'attention : la confusion commise jusqu'à ces dernières années entre l'écriture spéciale aux calligraphes de Corbie et la minuscule dite « lombardique, » l'effort qui, dans ce monastère, précéda la renaissance carolingienne pour réaliser la beauté des manuscrits, etc., et combien de détails pour l'histoire de la liturgie !

Le pape *Corneille* (dom H. Leclercq), première victime de la persécution de Gallus (253), a sa tombe dans le cimetière de Calliste, sur la voie Appienne, dans l'*area* de Lucine où se lisent les noms des plus illustres familles patriciennes de Rome : Cæcilii (sainte Cécile), Emilii, Cornelii, etc. On a retrouvé son inscription, qui a toute une histoire, et une fresque voisine le représente vêtu de la chasuble et du pallium.

Quelle est l'origine des *couleurs liturgiques* ? Certainement pas les prescriptions mosaïques ni l'usage juif, depuis longtemps passé à l'état de souvenir. Le premier vêtement liturgique ne fut autre que le costume ordinaire romain, la tenue de ville, c'est-à-dire la robe de laine blanche avec ses deux bandes de pourpre *(clavus)* et rehaussements de broderies. Mais très tôt on admit des couleurs très variées, sans qu'on puisse fixer de dates, ni limiter le nombre des couleurs, ni préciser leur emploi. En tout cas, dès le début du moyen âge les couleurs étaient déjà mises en rapport avec le symbolisme de leur emploi liturgique.

Il a été beaucoup parlé et non moins discuté de la *Crèche* de Ste-Marie-Majeure. Le premier document historique qui en parle est de la fin du XIe siècle ou du premier tiers du XIIe. L'argument n'a rien de décisif. Mais au IVe siècle, S. Jérôme vénérait encore à Bethléem la crèche où reposa l'Enfant-Dieu, *præsepe in quo Dominus parvulus vagiit (Epist.* CVIII). En outre, dans un sermon prêché à Bethléem vers 400 et donné par dom Morin *(Anecdota Maredsolana,* 1897, t. III, 2, p. 393), il déclare : « Hélas ! par un sentiment de vénération pour le Christ, nous avons enlevé la crèche d'argile pour lui en substituer une d'argent... Cette crèche d'argile, *luteum illud præsepium,* valait mieux pour la foi chrétienne... J'admire le Seigneur, qui, créateur du monde, n'a pas voulu naître dans l'or et l'argent, mais *in luto.* » De fait l'emploi de l'argile pour confectionner les mangeoires était habituel en Palestine et en Egypte. D'autre part, c'était un vieil usage romain, dès le VIe siècle au moins, d'exposer, dans les basiliques, des crèches placées dans un oratoire, ou comme à Sainte-Marie-Majeure d'alors, dans une grotte rappelant celle de Bethléem. Conclusion : « Il est difficile d'identifier la crèche vénérée à Bethléem et les débris de crèche conservés à Ste-Marie-Majeure. » Sans être catégorique, le jugement de dom Leclercq est un peu plus affirmatif cependant que celui de Lesêtre dans le *Dictionnaire de la Bible.*

Importantes études de dom Leclercq sur la *Croix et le Crucifix,* l'*Invention et l'Exaltation de la Croix,* et enfin le *Signe de la Croix.* — On sait de quel ton les anciens parlaient de la crucifixion ; c'était le *servile supplicium* (Cic.), le *servitutis summum extremumque supplicium* (Cic.) ; c'était quelque chose de hideux, fait pour la racaille. Et c'est à ce monde romain, muni de ces idées, qu'on apportait la religion d'un Dieu soumis à ce supplice ! Il fallait dompter ses répugnances. On le fit par l'intensité de l'esprit de foi et quelquefois aussi par des arguments de convenance. Mais est-il exact que l'intime aversion contre l'ignominieux supplice en retarda la représentation figurée jusqu'aux siècles du triomphe de l'Eglise ? Dom Leclercq montre qu'il n'en est rien. Dès le second et le troisième siècle, on trouve des crucifixions gravées sur gemmes et des croix sur les inscriptions des Catacombes. Les unes comme les autres sont rares, mais à côté combien d'autres images de la croix se sont vraisemblablement perdues !

Ni la croix ni le crucifix ne sont donc inconnus avant la paix de l'Eglise, et ces symboles, s'ils sont contrebalancés, dans l'usage, par d'autres très populaires (le poisson, le Bon Pasteur, la colombe), ont cependant tenu leur place dans la pensée et l'art religieux.

Au début du IVe siècle, l'adoption du *labarum* et la découverte de la Vraie Croix, le zèle de Constantin à faire représenter le signe de sa victoire et de notre salut sur les monuments, l'abolition du supplice de la crucifixion par ce même prince (à une date qu'on discute), cet ensemble de circonstances transforme le sentiment public et par contrecoup multiplie les représentations de la croix, sinon encore du crucifix et de la crucifixion. Celle-ci n'est connue que sur quelques gemmes avant la fin du Ve siècle et, à cette date, on aime à la suggérer, plutôt qu'à la représenter, par un curieux subterfuge : le corps du Sauveur est remplacé par le Chrisme dans une couronne de lauriers.

A partir du Ve siècle apparaissent sur les monuments les premières crucifixions, quelques-unes figurant le Christ vêtu du seul *perisoma,* la plupart le revêtant d'une longue tunique qui tombe jusqu'aux pieds. Mais le point essentiel dans l'histoire du crucifix est la vraisemblance de son origine orientale et particulièrement syrienne : « Ce sont des artistes orientaux et peut-être des moines syriens qui ont introduit le sujet de la Crucifixion dans l'art religieux et modifié ainsi le caractère de l'iconographie chrétienne. » Puis, l'hérésie monophysite s'étant développée et ayant pris un caractère aigu, on aime à représenter la scène du Calvaire avec tous ses détails, pour affirmer que le Christ a réellement souffert dans sa nature humaine, que ces souffrances n'ont pas été une vaine apparence, mais une douloureuse réalité. On voit par là l'intime rapport entre « l'histoire de l'art religieux et celle des doc-

trines théologiques. Pendant longtemps la douleur que les souffrances du Sauveur excitaient chez les fidèles empêcha les artistes de représenter la Crucifixion ; puis on eut l'idée d'exprimer le triomphe du Christ sur le mal et de faire d'un instrument de supplice un monument de victoire ; enfin, lorsqu'il fallut répondre à ceux qui altéraient le caractère de l'Incarnation, les artistes n'hésitèrent plus à représenter les souffrances du Sauveur, sans les voiles d'aucun symbole. » (L. Bréhier).

Tout cela pour l'Orient ; l'Occident retardait. Au VIIIe siècle, Serenus, évêque de Marseille, et ce n'est pas un isolé, considère encore le crucifix « comme un opprobre de la Passion et comme la parodie de la mort du Christ, » comme une négation adoucie de la résurrection, puisqu'on n'y considère le Sauveur que « dans ses souffrances et dans sa mort et toujours dans sa Passion. »

C'est à la fin du VIIe siècle seulement que tombent les dernières préventions et, dès le début du siècle suivant, la croix orne tous les monuments religieux d'Orient et d'Occident. Le type artistique alors répandu est à peu près uniforme : le Christ est vêtu de la longue tunique sans manches qui tombe jusqu'aux pieds, et le plus souvent, au revers du crucifix, on représente la Vierge portant l'Enfant : affirmation plus énergique encore de l'Incarnation.

L'étude de dom Leclercq se clôt, comme toujours, sur le IXe siècle, mais non sans jeter un rapide et intéressant coup d'œil sur les époques suivantes : « L'histoire de la croix et du crucifix se continue jusqu'à nos jours suivant les modes, les engouements. L'hiératisme du moyen âge fait place à l'observation anatomique de la Renaissance, aux laideurs voulues et aux tares repoussantes destinées à arracher à notre indifférence la commisération comme sur les crucifix espagnols et napolitains. Au XVIe et au XVIIe siècle, le crucifix est surtout l'occasion de faire montre d'une virtuosité académique : Van Dyk, Ch. Le Brun, Velasquez n'y manquent pas. Au XVIIIe on se borne à utiliser les œuvres plus anciennes et, de nos jours, James Tissot et Eugène Carrière renouvellent un sujet qu'on pourrait croire épuisé en montrant le Christ crucifié tel, peut-être, que Marie et Jean l'ont pu voir à travers leurs larmes. »

Après l'étude de nombreux types généraux ou particuliers de croix, vient la question de l'*Invention de la Sainte Croix*, question délicate, et complexe, et que dom Leclercq regarde à peu près comme insoluble. C'est vers 335 qu'il faudrait placer la découverte, mais les documents fournissent des renseignements et des détails souvent contradictoires.

Quelques années après, le culte de la Croix était déjà universellement répandu ; en 347, S. Cyrille de Jérusalem déclare que « tout l'univers est déjà rempli des fragments du bois de la sainte croix. » Le 14 septembre, dans la basilique élevée par Constantin, avait lieu l'ostension solennelle de la précieuse relique et l'on accourait, pour cette solennité, de tous les points de l'univers. C'est pour assister à l'ostension que s'embarquèrent pour Jérusalem, vers 380, les chrétiens d'Alexandrie qu'accompagnait Marie l'Egyptienne, encore pécheresse, et c'est à la vue de la croix qu'elle se convertit.

Cette fête de l'Exaltation de la Sainte Croix se répandit rapidement dans l'univers chrétien, toutefois en Orient tout d'abord, par l'intermédiaire de Constantinople.

Quant au *Signe de la croix*, il est aussi ancien que l'Eglise, mais non pas dans sa forme actuelle et latine. Dans les premiers siècles, et nombreux sont les témoignages de l'usage constant qu'on en faisait (*ad omnem progressum, ad omnem aditum et exitum, ad calciatum, ad lavacra, ad mensas, ad lumina, ad cubilia, ad sedilia*... dit Tertullien), on se contentait de dessiner la croix sur le front. Plus tard (VIIIe siècle ?), on la dessina, des trois premiers doigts réunis, les deux autres étant repliés, sur le corps dans l'ordre suivant, qui est encore celui de l'Eglise grecque : front, poitrine, épaule droite, épaule gauche. C'est au XIIIe siècle que l'usage qui est le nôtre s'introduisit dans l'Eglise latine.

Il n'est peut-être pas nécessaire de rappeler à nos lecteurs ce qu'est le *cursus*. Cette prose rythmée, en réalité ni prose ni vers, dans laquelle sont écrits les actes de la Chancellerie pontificale au moyen âge, les formules liturgiques et beaucoup d'ouvrages ecclésiastiques, prétendait se rattacher à l'antiquité. « Mais entre l'antiquité et le moyen âge, dit plaisamment dom Leclercq, un accident survint à la prose rythmée » : les anciens règlent la cadence sur la quantité, leurs successeurs, qui se croient leurs héritiers, sur l'accent. Dans Tertullien, dans Arnobe on trouve déjà fréquemment le *cursus* et bien plus encore chez les écrivains suivants, jusqu'au VIe siècle ; à ce moment, une éclipse de 400 ans ; au XIe, il revit dans la littérature et la Chancellerie romaine.

On distinguait trois *cursus : planus, tardus, velox*. Or l'oraison de l'*Angelus* offre cette curiosité de les présenter tous trois successivement : « Gratiam tuam, quæsumus, Domine, mentibus *nostris infunde* (c. planus), — ut qui, angelo nuntiante, Christi, filii tui, *incarnationem cognovimus* (c. tardus), — per passionem ejus et crucem ad resurrectionis *gloriam perducamur* (c. velox). » Mais, principe à noter : « Il est impossible de dater un monument littéraire à l'aide du *cursus* seul. » (C. de Lasteyrie).

L'article sur les *saints Cyr et Jean* (dom Leclercq) nous vaut un long et amusant récit des événements qui précédèrent la translation de ces martyrs à Menouti (Aboukir), non loin d'Alexandrie. Là s'était élevé le fameux sanctuaire d'*Isis medica*, qui faisait concurrence aux sanctuaires guérisseurs d'Esculape. Délaissé et enseveli sous le sable au Ve siècle, le temple isiaque avait pourtant conféré quelque prestige aux pratiques de secrète idolâtrie qui se perpétuaient dans l'ombre à Menouti et de là vint le gros scandale, conté par le héros lui-même, l'étudiant Zacharie, dans sa biographie syriaque de Sévère. C'est pour extirper jusqu'au souvenir de ce paganisme que S. Cyrille d'Alexandrie transféra à Menouti les reliques des SS. Cyr et Jean, et invita les malades à venir leur demander la guérison « véritable et gratuite. » Les guérisons en effet se multiplièrent et nous savons qu'au début du VIIe siècle le pèlerinage d'Aboukir jouissait d'une vogue considérable. Elle dura jusqu'aux invasions arabes, mais les reliques des deux martyrs échappèrent à la destinée qui fut celle du sanctuaire. Transportées à Rome, elles trouvèrent asile, sans compter quatre autres églises consacrées à S. Cyr (ou Abbakyr, Abbacio), dans celle dite *Santa Pacera*, c'est-à-dire *sant' abba Ciro*, en face de la basilique de St-Paul, sur la rive droite du Tibre.

Fascicule XXXV (tome IV, D)

Si la guerre a ralenti, comme il était d'ailleurs inévitable, l'apparition des différents fascicules du *Dictionnaire*, elle ne l'a cependant ni paralysée ni suspendue. Et c'est un beau mérite pour l'éditeur que d'avoir poursuivi courageusement la publication de ce beau travail. Des fascicules dont nous allons rendre compte, trois sont datés de 1916, trois de 1920. Or rien, dans l'exécution, pas plus pour le papier que pour l'impression, ne porte la marque, trop fréquente ailleurs, des difficultés de la guerre ou de l'après-guerre. Bien plus, et voici qui étonnera plus encore, tandis que certains éditeurs ne connaissent plus de limite, dirait-on, aux majorations, celui du *Dictionnaire* s'est contenté de mettre à 6 fr. le fascicule qui était auparavant à 5 fr. Félicitons-le de cette rare générosité.

Avec le fascicule XXXV commence la lettre *D* et le tome IV du *Dictionnaire*. Parmi les principaux articles, nous signalerons les suivants, la plupart signés, comme autrefois, par dom Leclercq.

Dagobert Ier, « le bon roi Dagobert » de la chanson,

l'un de ces personnages que Sainte-Beuve eût voulu réhabiliter de la réputation imméritée que le populaire lui a faite, de prince débonnaire et ridicule. Il fut au contraire un roi énergique, peut-être un grand roi et le Charlemagne de sa race. Mais comme ce dernier, il fut de mœurs trop peu sévères et, pour dire le mot, polygame. Ce qui ne l'empêcha point d'aider à la fondation de nombreux monastères, comme Saint-Denis et Rebais, Jouarre et Solignac. Dagobert intéresse particulièrement l'archéologie pour les nombreuses chartes fausses mises sous son nom et pour le trône célèbre, — en réalité un fauteuil pliant antique, — que conserve le Cabinet des médailles à la Bibliothèque nationale et que l'on a longtemps, mais à tort, attribué à S. Eloi.

Grand travail d'ensemble sur la *Dalmatie, l'Illyricum* des anciens, contrée assez difficile à délimiter, mais fort intéressante pour l'archéologie chrétienne en raison de la haute antiquité de ses origines. Elle fut évangélisée en effet dès l'époque apostolique, et depuis lors bien des problèmes historiques ou archéologiques se sont amassés autour de son histoire. Un certain nombre en sont ici élucidés. C'est de ce pays que vint à Rome l'usage d'un vêtement qui changea beaucoup de forme au cours des âges, mais garda son nom primitif, la *dalmatique*. Déjà connu des Romains à l'époque de la république, il ne s'introduisit vraiment dans le costume courant qu'à l'époque impériale, « quand les empereurs eurent la fantaisie de lancer des modes exotiques ». La dalmatique était une tunique à longues manches que finirent par porter hommes et femmes, comme vêtement de dessus (IIIe siècle). Ce serait au cours du Ve siècle qu'elle serait devenue l'insigne des diacres romains ; mais le pape accordait parfois, comme une faveur, le droit de la porter, à des diacres d'autres églises. Cela n'empêcha point les laïques de continuer à en user, mais des deux côtés elle subit des retouches et modifications en des sens plutôt divergents.

Le pape *Damase* méritait la très longue étude qui lui est consacrée, en raison des basiliques qu'il fit élever (St-Laurent *in Damaso* et l'Ardéatine), du soin qu'il prit des sépultures des martyrs et des belles inscriptions dont il orna leurs tombeaux. Mgr Duchesne parle avec quelque dédain de son œuvre archéologique et historique ; dom Leclercq s'élève à bon droit contre cette méconnaissance du beau et fort utile rôle joué par le pontife. Fils d'un notaire *(exceptor)* de l'Eglise romaine à l'époque des persécutions, il recueillit des récits et des témoignages souvent fort précieux, en un temps où ces traditions étaient sur le point de disparaître. Son œuvre épigraphique mérite l'attention et le respect.

Daniel parmi les lions est l'un des motifs que reproduit inlassablement l'art chrétien primitif. Fresques, statues, reliefs, fonds de coupes, gravures, etc., reviennent sans cesse à ce type d'adolescent les bras levés dans l'attitude de la prière, où l'on voyait sans doute l'image du chrétien dénué de tout secours mais cependant sauvé par la grâce divine.

A propos des *Danses,* il est fait justice des diverses opinions qui prétendaient affirmer l'existence de danses liturgiques dans les premiers siècles (on allait jusqu'à invoquer l'étymologie du mot *prœsul,* qui signifie bien « celui qui conduit la danse, » mais remonte à l'époque des prêtres saliens). Par contre on y voit toute la peine qu'a eue l'Eglise pour interdire nos temples aux danses profanes du populaire.

Fascicule XXXVI

La persécution de *Dèce* eut des caractères assez particuliers. L'empereur lui-même était, dit M. P. Foucart, « un homme des anciens âges attardé dans les souvenirs glorieux d'un passé évanoui ; un héros de Plutarque, mais qui, au milieu du IIIe siècle, était nécessairement un anachronisme, et s'il prenait au sérieux son rôle, s'exposait à commettre des contre-sens. » Il partait de ce principe que le déclin indiscutable de la puissance romaine s'expliquait par l'abandon du culte national. Il fallait, pensait-il, ramener les habitants de l'empire aux pratiques religieuses de leurs ancêtres. De là, pour cet esprit étroit, la froide résolution de combattre le christianisme. D'ailleurs il n'arrivait pas à voir dans celui-ci, puisque Rome accueillait tous les dieux étrangers, autre chose qu'un parti politique. Aussi l'un de ses premiers soins, lorsqu'en octobre 249 il devint maître de l'empire, fut-il de décréter la persécution, en dépit des conseils du bon sens qui ne pouvait que détourner des luttes religieuses intestines à l'heure où les barbares menaçaient sur toutes les frontières. Dèce prescrivit à tous les habitants de son empire un jour où chacun devait sacrifier aux dieux. Les effets furent lamentables ; le nombre des apostats libellatiques dépassa toutes prévisions. Nous possédons assez de *libelli* pour nous rendre compte des différents détails de la procédure suivie à cette occasion.

Avec l'article *Décoration des églises,* nous assistons à la naissance de l'art chrétien. C'est un sujet déjà magistralement traité par dom Leclercq dans son *Manuel d'Archéologie chrétienne.*

La *Dédicace des églises* apparaît très anciennement dans l'histoire, puisque dès le début du IVe siècle Eusèbe nous montre la foule assistant aux cérémonies des dédicaces « spectacle longtemps attendu, dans toutes les villes qui venaient d'élever des temples chrétiens. » Il insiste spécialement sur la consécration de l'église de Tyr, les cérémonies grandioses dont elle fut l'occasion et le panégyrique prononcé dans cette fête par l'évêque Paulin. Malheureusement il ne décrit pas le cérémonial qui fut suivi. De ce que chez les païens et chez les Juifs on procédait également aux dédicaces des édifices sacrés, on ne peut conclure que les rites chrétiens se sont inspirés de ceux-ci ou de ceux-là. « Ce qu'on doit reconnaître une fois de plus, c'est que les rites symboliques, adoptés au cours des âges pour manifester la consécration à Dieu des édifices destinés à la prière liturgique, répondent à des idées communes qui tout naturellement se sont traduites sous des formes analogues et quelquefois identiques. Mais de dépendance directe vis-à-vis du judaïsme ou du paganisme il ne saurait être question : l'histoire en tout cas n'en dit rien. » A l'origine, le rite de consécration de l'autel semble s'être réduit à la célébration solennelle de la messe : c'est la Sainte Eucharistie qui sanctifie et consacre l'autel. Si l'on disposait de reliques, on procédait en outre à leur translation pour les déposer sous l'autel. Celui-ci une fois consacré à Dieu, l'édifice tout entier semblait également sanctifié. C'est assez tardivement que les rites se rapprochèrent des usages actuels ; mais il faut le noter, ici comme sur beaucoup d'autres points, la liturgie gallicane a bien souvent devancé la liturgie romaine.

Sur la question du *Defensor civitatis,* dom Leclercq nous offre une longue dissertation qui ne semble rentrer qu'imparfaitement, pour sa plus grande partie du moins, dans l'objet du *Dictionnaire.* En tout cas, il y prend nettement parti contre l'opinion reçue chez nombre de bons historiens. Acceptant les vues de M. Chénon, il ne voit guère dans le *defensor* qu'une sorte de juge de paix, devenu, dans l'empire d'Occident, un simple directeur de l'enregistrement, et il n'admet nullement que les évêques aient normalement reçu ce titre et se soient, jusqu'à l'établissement des Francs en Gaule, acquittés des fonctions de magistrats que l'on supposait.

Un travail également important sur la *Commémoraison des défunts* mérite d'être signalé. A propos d'anciennes discussions entre protestants et théologiens catholiques, l'auteur montre bien le rôle et l'intérêt des études archéologiques : « Ce que les documents littéraires ne nous apprendront jamais, c'est l'aspect populaire des croyances chrétiennes ; ce que l'archéologie nous fait connaître, ce sont ces mêmes croyances vivaces, saines mais souvent alourdies par la rude besogne que leur ont fait subir les gens du peuple pour se les assimiler. » Et précisément les mo-

numents et la liturgie déposent également contre la thèse protestante signalée plus haut : les uns et les autres nous prouvent à l'évidence que les premières générations de fidèles se sont préoccupées de requérir et d'obtenir l'assistance divine à l'instant solennel où l'âme paraissait devant son Juge. — Mais pourquoi dans ces 30 longues colonnes pas de subdivisions ni de points de repères pour le lecteur ? Un *Dictionnaire* doit pouvoir se consulter avec rapidité.

L'ample étude de dom Wilmart sur *Léopold Delisle* et son œuvre tant liturgique qu'archéologique constitue un hommage de grande valeur, et bien mérité, à notre grand érudit français et comprend une analyse détaillée de cette partie déjà si vaste de son œuvre.

Un très curieux article sur les *démons* et *démoniaques* dans l'art ancien, nous montre sous quelles formes l'imagination chrétienne se représentait l'esprit du mal : grosse et méchante bête rampante, pour les uns, éthiopien à l'aspect repoussant, pour les autres. On pensait volontiers que dans chaque statue d'une divinité païenne résidait un démon et les moines de S. Benoît ne pouvaient imaginer qu'une idole déposée à la cuisine n'y ait pas tout bouleversé.

Fasc. XXXVII-XXXIX (Denis-Domestici)

Comment le moyen âge a-t-il commis, sur le texte pourtant très net de Grégoire de Tours rapportant que *S. Denis* de Paris est entré en Gaule sous Dèce, au milieu du IIIe siècle, une erreur si grosse que de reporter cette arrivée au Ier siècle ? C'est ce que dom Leclercq montre très bien par des inductions et des rapprochements de textes déjà mis en œuvre par J. Havet. Quant au lieu de son martyre, c'est Hilduin qui, au IXe siècle, a imaginé de le fixer à Montmartre en « lançant » la fausse étymologie : *Mons martyrum*. En réalité l'ancien nom était *Mons mercurii* et c'est Saint-Denis même, la ville qui porte aujourd'hui son nom, qui posséda le premier tombeau et la première église du martyr. Ce serait Saint-Denis-de-l'Estrée, ancien prieuré, aujourd'hui église paroissiale, qui répondrait à l'emplacement de la première église édifiée sur l'insistance de sainte Geneviève en l'honneur du grand martyr de l'Ile-de-France.

La *déportation* a fait tant de victimes parmi les générations chrétiennes des premiers siècles, qu'elle mérite une étude spéciale. Elle succédait à la terrible *interdictio* de l'ancien droit romain, qui réunissait en elle les pénalités de l'exil et d'une excommunication religieuse. Elle s'en distinguait particulièrement en ce que le lieu de séjour du condamné était désormais rigoureusement fixé. Le degré le plus redouté était la déportation dans une île : on sait que le vieil apôtre S. Jean fut ainsi, dès le Ier siècle, relégué à Pathmos. Presque à la même date, Domitille fut déportée dans l'île de Pandataria, qui avait déjà vu l'exil de Julie, d'Agrippine et d'Octavie, et sa nièce du même nom fut reléguée dans l'île de Pontia, où avaient séjourné, en qualité de bannies, les filles de Caligula. Au IIIe siècle, la persécution de Maximin amena de nouvelles déportations, dont celle du pape Pontien en Sardaigne. De très curieux papyrus récemment retrouvés, et longuement étudiés ici (lettre de Psénosiris), nous renseignent un peu plus longuement sur la situation des déportés victimes des persécutions.

A propos des expressions *Depositio, Depositus,* on oppose la désespérance des païens devant l'au-delà, révélée par les inscriptions funéraires, aux certitudes de la foi chrétienne traduites par tant d'expressions soit de la langue courante, soit de la langue épigraphique. Les mots *cœmeterium, dormitorium* font de la mort un repos semblable à celui du sommeil ; les mots *depositio, depositus* figurent l'enterrement comme une simple consignation, un dépôt. Ces deux termes si fréquents s'appliquaient-ils plus spécialement au jour de la mort ou au jour de l'inhumation ? Les deux usages ont dû coexister, car on trouve les deux dates représentées par eux, bien que l'inhumation tardât parfois deux, trois, sept, neuf jours et même plus.

Passant en revue les principales *formules de dévotion* usitées dans les premiers siècles, dom Leclercq remarque justement que toutes ces expressions, qui par la suite se sont cristallisées, sont devenues courantes et banales ou sont entrées dans le protocole et se sont employées machinalement sans que plus personne leur trouve l'intensité d'accent originel, furent d'abord, à leurs débuts, des vibrantes protestations d'un sentiment sincère et vivement senti. C'est ainsi qu'il faut comprendre ce titre de « frères » que se donnèrent les chrétiens dès les temps apostoliques, ceux de *servus Dei* et de *peccator* qui reviennent si souvent dans les vieux textes, et bien d'autres analogues. Mais dans cette voie même de l'humilité et de la charité s'exprimant par des formules toutes faites, on poussa plus d'une fois l'émulation jusqu'à un excès de recherche voisin du mauvais goût. Tant il est difficile de garder en rien la juste mesure !

Nous ne ferons que nommer en passant des articles fort érudits et intéressants sur l'institution des *Diaconesses,* leurs hiérarchie, fonctions et attributions ; sur le *Diacre* dans l'Eglise des premiers siècles ; sur le *Diatessaron* qui représentait une concordance évangélique ; sur la *Didachè* (témoignages, texte, authenticité, origine, date, renseignements sur les institutions ecclésiastiques) ; sur la *Didascalie,* autre écrit anonyme d'époque incertaine qui nous introduit dans le régime intérieur d'une Eglise au IIIe siècle.

Mais nous signalerons plus spécialement deux longues et importantes études aux mots *Dijon* et *Dimanche.* L'histoire ancienne de Dijon pose à l'archéologue beaucoup de problèmes et évoque beaucoup de grands souvenirs. On sait de quel précieux secours pour la connaissance de l'histoire dijonnaise est le texte de Grégoire de Tours, dont le bisaïeul, S. Grégoire, fut durant 32 ans évêque de Langres, résidant à Dijon. Par lui aussi nous connaissons beaucoup de détails sur le culte rendu à S. Bénigne. A cette occasion, dom Leclercq a repris l'étude d'ensemble du cycle langrois qui se rattache à l'ensemble du cycle polycarpien.

Le grand travail de dom Dumaine sur le *Dimanche* atteint les proportions d'une monographie. Le premier jour de la semaine juive, lendemain du sabbat, était le jour de la résurrection et, comme tel, il reçut de bonne heure le titre de « jour du Seigneur ». L'expression figure déjà dans le Nouveau Testament (*Apoc.* I, 10) et se retrouve assez fréquemment dans les écrits des premiers siècles et dans les inscriptions. Dans le calendrier de l'astrologie répandu dans les milieux helléniques d'Asie-Mineure et d'Egypte dans la seconde moitié du IIe siècle, ce jour correspondait au *dies solis* et les écrivains chrétiens le désignent parfois ainsi, mais par exception, car tandis que les noms planétaires des jours de la semaine persistaient dans les masses d'origine païenne, l'usage de l'expression *dies dominica* pour le dimanche était à peu près généralisé au Ve siècle.

La célébration du dimanche remonte aux origines mêmes du christianisme, puisqu'on voit S. Paul (I Cor., XVI, 1-2) et S. Luc (Act., XX, 6) y faire des allusions non douteuses. Nombre d'autres témoignages s'ajoutent à ceux-là. S. Paul en propageait l'observance contre l'opposition des judaïsants. Il avait reçu cette institution de l'Eglise primitive judéo-chrétienne. D'où l'on peut conclure que le dimanche est d'institution apostolique et remonte de quelque manière aux Douze, avant leur dispersion. C'est donc à Jérusalem que le dimanche a dû prendre naissance.

M. Loisy, s'appuyant sur des hypothèses saugrenues de Gunkel, prétend que le dimanche est peut-être sorti des cultes solaires sous l'influence de l'astrologie chaldéenne ou sous celle des croyances et rites mithriaques. Mais si ces influences ont pu concourir, dans une certaine mesure, à faire adopter le dimanche comme jour férié par les nouveaux convertis, elles n'ont pu

s'exercer sur la formation même de l'institution du dimanche : celle-ci, d'une part, est certainement originaire des temps apostoliques ; d'autre part le *dies solis,* dans la semaine planétaire, ne tenait nullement la première place : celle-ci appartenait au jour de Saturne.

Dès le milieu du IVe siècle, les traits fondamentaux de l'institution étaient déjà fixés. Le repos ou plutôt l'oisiveté judaïque du sabbat sont interdits au chrétien et interprétés figurativement par les écrivains. Par contre, l'obligation du culte hebdomadaire du dimanche a pris dès lors la place du culte sabbatique. « On y avait d'autant moins de difficulté qu'on se plaisait à considérer la vie chrétienne comme une fête perpétuelle, et qu'on regardait les solennités distinctes et générales comme des moyens indispensables de venir en aide à la faiblesse humaine, incapable en cette vie d'un culte ininterrompu, intérieur et extérieur. La fête perpétuelle du chrétien, d'après les anciens auteurs, est celle que lui procurent les bienfaits de la rédemption : repos de l'âme et repos de l'éternité... On peut dire avec Origène, que la vie du chrétien parfait est aussi bien un dimanche perpétuel qu'une Parascève, une Pâque et une Pentecôte ininterrompues. »

C'est avec Constantin et la paix de l'Eglise que le dimanche obtint enfin les honneurs auxquels il avait droit et devint une fête publique sanctionnée par des lois.

Le *Palais de Dioclétien* à Salone, en Dalmatie, est l'objet d'une sérieuse étude de dom Leclercq, légitimée par l'importance de ce somptueux monument qui avait presque les proportions d'une ville. Plusieurs de ses édifices furent adaptés à des usages chrétiens. D'autre part l'influence de ce palais dans l'histoire de l'art, de l'art chrétien en particulier, est considérable. Il forme la transition et le lien intime entre l'architecture de l'antiquité romaine finissante et celle du moyen âge chrétien et byzantin.

Les *Dyptiques* (ce qu'à l'époque classique on appelait les *tablettes* et qui correspondait, pour l'usage, à nos modernes *carnets)* furent introduits de bonne heure dans la liturgie, comme divers autres objets de la vie courante. Il y avait des dyptiques des baptisés, sur lesquels on inscrivait, comme sur un registre, les noms des nouveaux chrétiens ; des dyptiques des vivants, où l'on mentionnait ceux dont on voulait faire mémoire à la messe ou aux offices ; des dyptiques des morts, réservés à ceux dont on voulait conserver le souvenir. Dans l'Eglise grecque, le diacre récitait le dyptique à haute voix, tantôt près de l'autel, tantôt sur l'ambon ; chez les Latins, le sous-diacre le lisait à voix basse, dans certaines églises à l'oreille du prêtre, dans d'autres derrière l'autel. Le « Communicantes, » le « Nobis quoque » rappellent ces antiques usages. Une abondante étude archéologique, richement illustrée, des dyptiques d'ivoire qui nous sont parvenus de l'antiquité, complète l'étude liturgique.

Signalons les excellentes dissertations sur la *Divination* qui fut toujours rejetée par les docteurs chrétiens, bien que Bouché-Leclercq ait prétendu à toute force lui faire une place dans le christianisme primitif ; sur les *Divisions administratives et ecclésiastiques* aux premiers siècles ; sur le *Divorce,* totalement inconnu de l'épigraphie chrétienne et sur lequel les Pères se montrèrent toujours intraitables ; sur la *Dobrogea* (Dobroudja) à l'époque ancienne ; et accordons quelques lignes aux *Domaines funéraires* et aux *Domaines ruraux* qui tinrent évidemment une très grande place dans la vie des anciennes communautés chrétiennes.

La préoccupation de l'entretien et de l'inviolabilité des enclos funéraires était l'un des grands soucis des anciens, tant païens que chrétiens, des premières générations. Les gens fortunés aimaient à avoir leur tombeau dans un jardin riant, un verger spacieux. « *In sarcophago in hortulis nostris secessimus,* » disent deux époux chrétiens dans leur inscription funéraire : « Nous avons pris notre retraite dans un sarcophage dans notre jardin. » Un autre dit gentiment : « *In agellulis meis secessi.* » Le droit consacrait l'aliénabilité fondamentale du tombeau et la formule juridique revenait souvent : HOC MONUMENTUM HAEREDEM NON SEQUETUR. Les petites gens se syndiquaient, se constituaient en Collèges pour s'assurer les mêmes avantages. La loi déclarait « religieux » tout tombeau, sans se préoccuper des croyances de celui qui y reposait.

C'était désormais un lieu consacré, *locus sacer.* Beaucoup de cimetières chrétiens tirent assurément de là leur origine et les fidèles entretenaient ces domaines sacrés avec non moins de soin que les païens. Ils aimaient à ensevelir leurs frères et à reposer eux-mêmes dans ces jardins « remplis de fontaines, ornés de bosquets, couverts de moissons et de vignes. » Ainsi s'expriment les Actes de S. Philippe d'Héraclée. On se plaisait, au dire de Prudence, à renouveler les violettes et les feuillages verts sur le sépulcre des morts ; on allait chercher sous la glace fondante les premiers crocus, les premières pousses et les premières fleurs pour les y déposer. On décorait les chambres sépulcrales de fraîches peintures donnant l'illusion d'un verger ou d'un jardin. On voit que l'Eglise primitive savait ne repousser aucun don de Dieu.

L'importance des grands *Domaines ruraux* résulte de ce fait que « le colonat et le bail perpétuel y sont nés, » c'est-à-dire les institutions les plus caractéristiques du droit du bas-empire et qui sont en même temps les assises de la société au moyen âge. Le grand domaine *(saltus,* et, dans le bas-empire, *massa)* était autonome et ne faisait pas partie du territoire de la *civitas.* C'est lui qui s'est transformé, par la suite des temps, en village et qui portait un nom de gentilice (désinence romaine — *anus,* devenue en Gaule — *acus).* Par exemple *Sabiniacus* sera le domaine de Sabinus ; d'où les 80 noms de villages français à terminaison variables avec les provinces : Savignac, Savignat, Savigneux, Sévigné, Savigny, etc. Le domaine comprenait essentiellement deux parties : la *villa* (ou *prætorium),* résidence du maître, et les *casæ, vici* ou *castella,* demeures des colons. Un intendant, *procurator* ou *villicus,* représente le propriétaire non résidant, et alors l'exploitation se fait « en régie » ; d'autres fois le domaine est loué à un fermier, *conductor,* très puissant personnage vis-à-vis des colons. Le colon est asservi à la terre ; il est le serf de la glèbe et astreint à de nombreuses obligations de diverses sortes. Dans l'établissement du christianisme primitif, les grands domaines eurent une grande importance, car ils furent très souvent le siège d'une église rurale, par conséquent l'origine d'un grand nombre de nos paroisses actuelles.

Fascicule XL (Dominicale-Droit persécuteur)

Ce fascicule, qui commence la IIe partie du tome IV, contient surtout de courtes notices de quelques colonnes, parfois de quelques lignes. Nous n'en signalerons que quelques-unes choisies parmi les plus importantes.

Les persécutions de *Domitien* ont rendu à juste titre son nom odieux. Tempérament de détraqué, prédicateur de vertu livré à toutes les débauches, il commença par couvrir Rome de monuments gigantesques et d'une somptuosité inouïe, par gaver le peuple de fêtes incessantes et colossales : le trésor finalement se trouva vide. Proscriptions et confiscations, testaments forcés et extorsions de toutes sortes ne suffisant plus à l'alimenter, on recourut à des impôts extraordinaires, en particulier à celui sur les Juifs et assimilés. Les chrétiens inquiétés par le fisc refusèrent d'être comptés parmi les Juifs. On les inculpa d' « athéisme et de mœurs juives » et, la machine administrative étant désormais déclanchée, la persécution suivit son cours. Dion déclare qu'elle fit beaucoup de victimes. Les plus célèbres furent Flavius Clemens mis à mort, sa femme Domitille et sa nièce toutes deux reléguées (en 95). La persécution fut courte mais violente et le nombre des victimes élevé. S. Jean y subit le supplice de l'huile

bouillante puis fut relégué à Pathmos. Les descendants de David et parents de Jésus furent, au dire d'Hégésippe, mandés devant l'empereur, mais acquittés. Cette persécution fut de très grande importance pour l'histoire du chistianisme, car c'est la première manifestation, par le pouvoir impérial, de la volonté décidée d'arrêter les progrès de la religion nouvelle considérée comme une impiété.

A propos de *Domitille* et du *Cimetière de Domitille*, d'abondants renseignements, avec discussions des textes et des documents archéologiques. Mais pourquoi tant de répétitions qu'une révision attentive eût pu si facilement faire éviter?... Au mot *Domus æterna*, on pourra voir, par de nombreuses inscriptions funéraires, un exemple de l'emploi, par les chrétiens, des formules païennes, mais en leur retirant, naturellement, leur interprétation traditionnelle. Nous avons déjà eu l'occasion de signaler à nos lecteurs le D *(is)* M *(anibus)* S *(acrum)* qui se trouve dans le même cas.

Cinquante colonnes sont consacrées au *Donatisme*, cette folie fratricide qui ne fut pas seulement un schisme religieux, mais encore un mouvement social formidable et un parti politique. A ses débuts du moins, il promettait à ses adhérents, comme Wycleff, Huss et Calvin, comme Febronius, Camus et Lecoz, le retour à la foi simple, aux vertus naïves, à la discipline ingénue de l'âge apostolique. Combien le point d'aboutissement fut éloigné de ces promesses! Le Donatisme eut ses circonscriptions, ses basiliques, ses cimetières, ses biens-fonds, sa hiérarchie, sa liturgie, son mysticisme; les empereurs durent intervenir dans sa répression et créer, pour l'extirper, toute une législation répressive; enfin il a laissé un certain nombre d'inscriptions non dénuées d'intérêt : autant de points successivement étudiés au cours de trois bons articles.

Les deux derniers sont consacrés au *Droit d'asile* et au *Droit persécuteur*.

Le droit d'asile, dans l'Eglise, s'est introduit par les faits avant d'être consacré par le droit, ou plutôt l'institution s'en est perpétuée par le souvenir des antiques privilèges des temples païens. Au v^e^ siècle après J.-C., le droit d'asile semble être solidement établi. Des sanctions étaient portées par la loi civile et l'excommunication par la loi religieuse contre les violateurs. Des foules importantes furent plus d'une fois sauvées grâce à cette institution : Alaric, en 410, après la prise de Rome, fit épargner les Romains réfugiés dans la basilique de Saint-Pierre, et, un siècle plus tard, Totila, roi des Goths, trouva au même endroit le peu d'habitants qui n'avaient pas péri pendant le siège. Avant Théodose le Jeune, l'asile ne comprenait que l'église même. Il en étendit la protection à la partie extérieure *(pronaos)*, qui comprenait maisons, jardinets, cloître, bassins et portiques. Tous les codes barbares de l'Occident (Burgondes, Alamans, Goths, Wisigoths, Bavarois, etc.) reconnaissaient le droit d'asile. Mais les extraordinaires abus que l'on en faisait exigèrent les restrictions successives apportées à ce droit : il aurait fini par protéger tous les malandrins contre la justice des honnêtes gens.

En étudiant le *Droit persécuteur*, dom Leclercq ne recherche point ce que les contemporains ont pu penser et dire des chrétiens et du christianisme, mais se propose de préciser les motifs rigoureusement juridiques qui ont pu dicter les condamnations. Et c'est une grosse question, très difficile à résoudre et très controversée. L'attitude bienveillante de l'Etat envers les religions étrangères et les droits acquis au judaïsme ne s'étendirent pas aux chrétiens. Pourquoi? Etait-ce de délit de majesté qu'on les inculpait, pour omission des *supplicationes* en faveur de l'empereur? Etait-ce de délit de sacrilège, vite assimilé par les juristes au crime précédent? Les faits s'y opposent. Etait-ce mesure de simple police *(coercitio)*, en raison des forfaits imputés aux chrétiens par la rumeur publique? Mommsen l'a soutenu. Etait-ce en vertu du droit commun, comme le pensait Ed. Le Blant, et en tant qu'ennemis publics, comme coupables à la fois de lèse-majesté, d'association défendue, comme sacrilèges, comme magiciens, comme détenteurs de livres dangereux, etc.? Ces théories n'ont plus guère d'adhérents aujourd'hui. Et l'on en revient, après tant d'hypothèses et de discussions, à l'ancien système qui expliquait les poursuites des persécuteurs par des lois d'exception spécialement faites contre les chrétiens et les visant en tant que chrétiens. L'*Apologétique* de Tertullien en est, dans l'ensemble de sa teneur, une excellente preuve. NON LICET ESSE CHRISTIANOS, tel semble bien avoir été le texte de loi au nom duquel on prononçait les condamnations. Tout concourt à faire adopter cette conclusion comme définitive. Dom Leclercq montre une application détaillée de ce texte dans le procès de S. Apollonius, dont le texte figurait dans la collection d'anciens *martyria* conservée par Eusèbe. C'est vraiment comme chrétiens et pour le nom chrétien, donc pour le nom du Christ, que mouraient les martyrs.

VERS LE CLOITRE ET LA SAINTETÉ. **Vie du R. P. André Prévot,** *des Prêtres du Sacré-Cœur (1840-1913)*, par le P. Georges Bertrand. — In-12 de 432 p. — Desclée, 1920.

Originaire du diocèse de Viviers, le P. Prévot rappelle par certains côtés le B. Curé d'Ars, Don Bosco et les prêtres de cette trempe. — Dans la première partie de sa vie, il est occupé à divers ministères, comme membre du clergé diocésain, aux diocèses d'Aix et de Viviers; mais on a l'impression (et il l'a le tout premier) qu'il cherche sa voie.

C'est la R. M. Marie-Véronique, fondatrice des Sœurs Victimes, qui la lui indique en l'orientant vers l'Œuvre des Prêtres du Sacré-Cœur qui vient de se fonder à St-Quentin (1885). C'est chez eux qu'il passe ses 28 dernières années; après avoir été Maître des novices, il mourut Assistant général en 1913.

Infatigable apôtre, le P. Prévot trouva le temps de prêcher des retraites à des religieuses, de diriger des âmes, de propager dans des livres très appréciés sa doctrine du sacrifice par amour. Son œuvre maîtresse est la *Vie de la R. M. Véronique du Cœur de Jésus* (cf. *Ami* 1914, p. 670).

Le P. Prévot a laissé la réputation d'un saint, et plusieurs personnes pensent avoir obtenu des faveurs de la Providence par ses suffrages.

UN MOINE SOLDAT. **Le sous-lieutenant Xavier Thérésette,** *en religion Frère Marcel de Reims, des Fr. Mineurs Capucins*, par le capitaine J. R. (P. Jérôme), du même Ordre. — In-12 de 156 p., 1 f. 80. — Paris, Librairie St-François (1917).

Très belle et très attachante figure d'un jeune Rémois tombé glorieusement devant Verdun (février 1916), avant d'avoir pu réaliser toutes les espérances qu'il donnait comme religieux et comme soldat (il n'était pas encore prêtre). Son âme nous est présentée sous ce double aspect, admirable de pureté, de simplicité, de générosité; âme vraiment franciscaine qui avait pris pour devise de sa vie de soldat : « *Fortis in bello, dulcis in victoria, commiseratio post prœlium.* » C'était une de ces âmes d'élite comme il en fallait pour la rédemption de la France.

IMPRIMATUR

Lingonis, die 1 junii 1921.

AL. RAVRY, *vic. gen.*

Le gérant : F. FROSSARD.

LANGRES. — Imprimerie de *L'AMI DU CLERGÉ*

Le cultivateur de 60 ans en fait des compliments

M. Gonsalin Joseph, demeurant à Saint-Eusèbe-en-Champsaur, dans le département des Hautes-Alpes, écrit :

« J'ai été très satisfait de la cure que j'ai faite des Pilules Pink, un bien bon remède. Les résultats obtenus ont été excellents et ma santé est redevenue brillante. J'ai été bien malade pendant plus de deux mois avec un malaise général, des crises très pénibles d'estomac, compliquées de coliques aiguës, de points de côté au moindre effort. Je ne dormais presque plus et j'avais des cauchemars terribles. J'étais frileux et avais toujours froid aux pieds. J'avais consulté, mais le traitement indiqué fut inefficace. Avec les Pilules Pink, au contraire, j'ai compris dès le début qu'elles me faisaient du bien, puisque mes malaises se sont atténués, puis ont disparu. Mon appétit et mon sommeil sont bien revenus, mes forces aussi, et je n'ai plus eu l'impression de froid qui m'était si désagréable. »

M. Gonsalin a dû sans doute à son âge avancé cette crise, dont les Pilules Pink paraissent l'avoir bien tiré. Il est très favorable pour les personnes atteignant un âge avancé de faire la cure des Pilules Pink. C'est le moyen le plus sûr pour avoir encore quelques années favorables et mettre de la vie dans ses dernières années.

Les Pilules Pink sont souveraines contre l'anémie, la chlorose, la faiblesse générale, les maux d'estomac, migraines, névralgies, troubles nerveux, neurasthénie.

En vente dans toutes les pharmacies et au dépôt : Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris; Frs 4,50 la boîte, Frs 27 les six boîtes, franco, plus Fr. 0,50 de timbre-taxe par boîte.

Scavuline purgatif-laxatif idéal

Possède le remarquable pouvoir de tenir le ventre libre, de stimuler l'estomac, le foie et les reins, de telle sorte que la nourriture est bien digérée et bien assimilée. Elle rejette hors du corps les résidus empoisonnés provenant des digestions, au lieu de les laisser dans le système causer l'empoisonnement du sang et des tissus. En dragées, sans goût, sans odeur, ne répugnant pas, n'incommodant pas. N'exige aucun changement dans les habitudes. On la prend le soir, elle est supportée même par les enfants. Guérit la constipation la plus opiniâtre.

En vente dans toutes les pharmacies. La boîte deux francs pour nombreuses purgations (plus 0 f. 20 de taxe par boîte). Pharmacie P. Barret, 23, rue Ballu, Paris.

VITRAUX MOSAIQUES D'ART
MAUMEJEAN FRÈRES, Paris
6, RUE BEZOUT (XIVe)
Envoi de l'album et devis sur demande

Rhumes . Toux
GRIPPE
CATARRHES, ASTHME
LARYNGITES et BRONCHITES
SUITES de COQUELUCHE et ROUGEOLE
PULMOSERUM
BAILLY
Réparateur puissant des Organes de la Respiration
Employé dans les Hôpitaux
Recommandé
par la Majorité du Corps Médical Français
Adopté
par plus de 30 000 Médecins Etrangers
MODE D'EMPLOI :
Une cuillerée à soupe, matin et soir
Le flacon, 8 fr. 80; les 3 flacons, 28 fr.
franco contre mandat
Toutes Pharmacies
BROCHURE SUR DEMANDE
Exiger le nom
PULMOSERUM-BAILLY
15, Rue de Rome . PARIS

SIROP LAMOUROUX
contre TOUX, GRIPPE, BRONCHITE
VENTE au détail: 28, Rue de Richelieu, PARIS
ET DANS TOUTES LES PHARMACIES

L'ALCOOL de MENTHE
DE
RICQLÈS
est le produit hygiénique parfait.

ANÉMIE
NEURASTHÉNIE, FAIBLESSE, CHLOROSE
Sirop de **DESCHIENS** à l'Hémoglobine
Régénérateur du sang, prescrit par l'élite médicale.
Supérieur à la viande crue et aux ferrugineux.
DESCHIENS, Paris, 9, Rue Paul Baudry 6 fr. franco et Phar^cies^.

SELS DE VITTEL
Marque GRANDE SOURCE
Ttes Pharmacies et Laboratoire des SELS à VITTEL